J. C. Taurneau, E. Ms.

NOTES

SUR

L'INAMOVIBILITÉ

DES CURÉS

DANS LE BAS-CANADA.

PAR

L. H. La Fontaine, Avocat.

Montreal:

IMPRIMÉ PAR LUDGER DUVERNAY,

A L'IMPRIMERIE DE LA MINERVE,

No. 29, Rue Saint-Paul.

1837.

Mme la Comtesse
de l'auteur

NOTES

SUR

L'INAMOVIBILITÉ

DES CURÉS

DANS LE BAS-CANADA.

PAR

L. H. La Fontaine, Avocat.

Montreal:

IMPRIMÉ PAR LUDGER DUVERNAY,

A L'IMPRIMERIE DE LA MINERVE,

No. 29, Rue Saint-Paul.

1837.

eu
l'o
cu
né
co
sil
éc
La
so
ba

ap
éta
dr
d'a
am
pri
ter

vo
so
n'a
en

de
da
ga

INTRODUCTION.

Quelques journaux ont déjà fait mention des troubles qui ont eu lieu dans la paroisse de St. Jean-Baptiste de Rouville, à l'occasion de la prétention de l'Evêque de nommer un nouveau curé, au refus du premier de se démettre sans cause de son bénéfice. Un écrivain anonyme a cru devoir préjuger le public contre l'une des parties, le Curé Nau. Ce dernier a gardé le silence. Je l'en félicite. Il n'entre pas dans le cadre de cet écrit de rectifier les erreurs de fait qu'a commises cet écrivain. La question de fait suivra la question de droit, et l'une et l'autre sont déjà portées devant *le seul tribunal compétent*, la cour du banc du roi.

Chargé par le Curé Nau, de soutenir les droits qu'il croit lui appartenir sous la foi des lois de son pays, mon premier devoir était de m'assurer s'il n'était pas en erreur sur la nature de ces droits. On sait que son seul crime, si c'en est un toutefois, est d'avoir prétendu que les Curés du Bas-Canada n'étaient pas *amovibles* à la seule volonté de l'Evêque. C'est là la cause principale qui a conduit, d'abord à sa suspense, et ensuite à l'interdit dont il a été frappé. (a.)

La seule question majeure dans cette affaire est donc de savoir si les Curés sont amovibles ou non. Toutes les autres ne sont qu'incidentes. Si la loi prononce l'inamovibilité, mon client n'aura pas à se reprocher les troubles qui ont eu lieu. La faute en devra retomber sur d'autres qui seuls en seront responsables,

(a.) Il est à remarquer qu'en 1823 ou 1824, messire Chaboillez, alors Curé de Longueil, a émis la même opinion, et même publiquement ; et que cependant il n'a pas été puni. D'où peut venir cette différence de conduite à l'égard de deux Ecclésiastiques coupables du même *crime ?*

puisqu'ils ont eu les moyens de les prévenir, ainsi qu'on peut s'en convaincre par le résumé des faits. Le voici :—

En 1834, Messire Nau est nommé par l'Evêque diocésain, Curé de la paroisse de St. Jean-Baptiste de Rouville, "comme " un dédommagement de ses durs et pénibles travaux."—*Lettres de Monseigneur Signay, du 22 mars* 1834.

Il prend possession réelle de cette cure en avril ou mai de la même année.

Le 16 juin 1836, l'Evêque de Québec, par une lettre datée de St. François du Lac, mande au Curé Nau, qu'il a reçu une requête de ses paroissiens, portant "certaines plaintes" contre lui, mais sans lui en donner communication, ajoutant même qu'il " lui est inutile d'entrer dans aucun détail." Il invite en conséquence le Curé Nau à demander lui-même à quitter cette cure. Ce dernier se croyant bien fondé, au contraire, à la retenir, fait acte de possession civile, le 3 septembre 1836, acte inutile en lui-même pour maintenir ses droits, puisqu'il avait déjà la possession réelle du bénéfice. Mais il le crut nécessaire, et il le fit enrégistrer.

Le même jour, il reçoit une lettre de l'Evêque de Québec, en date du 25 août précédent, par laquelle celui-ci le prévient "qu'a- " venant mardi soir, le 27 septembre, il cessera d'être chargé de " la desserte de la cure et paroisse de St. Jean-Baptiste,..... " et que les pouvoirs qu'il lui avait donnés pour la desserte de " cette cure (lesquels pouvoirs étaient révocables à sa volonté " et à celle de ses successeurs) cesseraient de valoir, et se- "raient absolument expirés à la même époque." En même tems il l'informe qu'il le nomme à la cure de St. Valentin.

Le 14 septembre 1836, Monseigneur Lartigue écrit au Curé Nau, au sujet de la lettre de l'Evêque de Québec, du 25 août ; il lui dit : "Lors même que vous avez quitté dernièrement ma " maison pour retourner chez vous, je ne vous avais pas dit que " j'exécuterais la sentence de Monseigneur de Québec à votre " égard, en sorte que les choses étaient pleinement sur le pied " de paix entre vous et moi." Il lui parle ensuite de sa "prise

" de possession civile," qu'il appelle "l'acte le plus ouvert de " révolte contre l'autorité de l'église,.....rébellion scandaleuse." Il ajoute: "L'état des choses est donc totalement changé en- " tre vous et moi. J'aurais pu, avant votre esclandre, réformer " la décision de Monseigneur de Québec sur votre départ de St. " Jean-Baptiste ; mais aujourd'hui je suis obligé de confirmer, " comme je la confirme par la présente, cette partie de sa sen- " tence, "que vous n'aurez plus aucune jurisdiction dans la pa- " roisse de St. Jean-Baptiste, après le soir du 27 de ce mois ;" " et je suis forcé, par votre conduite, à ajouter que je révoque et " annulle les pouvoirs et droits qui vous avaient été donnés sur " St. Valentin, en sorte que passé le jour préfix du 27 de ce mois, " vous ne serez approuvé pour le ministère dans aucune partie " de mon diocèse." (a.)

Le 20 septembre, le Curé Nau répond à cette lettre, pour expliquer les motifs de sa prise de possession civile. Il ajoute :— "J'étais si loin de soupçonner vous avoir déplu par cet acte que " vous nommez *révolte*, *rébellion scandaleuse*, *esclandre*, que la " conviction où j'étais de mon innocence m'a porté, comme mes " confrères, à me rendre pour contribuer et prendre part à la " fête de votre *prise de possession*, où vous m'avez refusé accès " en m'ordonnant de quitter le surplis dont j'étais revêtu. Cette " démarche de ma part prouve bien que je n'avais pas de fiel " contre vous. Elle prouvait bien aussi que je n'imaginais " pas être l'auteur d'aucun crime qui pût encourir votre dis- " grâce."

Le 21 septembre, le Curé Nau, dans la vue de faire terminer cette affaire sans *esclandre*, et pour éviter tout scandale, écrit à l'Evêque pour lui demander un vicaire, sans préjudice, etc.

Le 26 septembre, l'Evêque nomme messire Lafrance à la desserte de St. Jean-Baptiste ; du moins il lui expédie des lettres à

(a.) Il est évident que le seul *crime* du Curé Nau, aux yeux de Monseigneur Lartigue, était cette prise de possession civile, qu'il regardait comme une prétention à *l'inamovibilité*. Lorsque M. Chartier était curé de St. Pierre les Becquets, il en a fait autant. Aussi coupable que le Curé Nau de *révolte*, de *rébellion*, pourquoi n'a-t-il pas été puni et traité de la même manière ?

cet effet, après avoir, le 22 du même mois, écrit au Curé Nau pour lui enjoindre "d'évacuer, dès le 28 de ce mois, de sa per-
" sonne et de ses effets, le presbytère de la paroisse de St.
" Jean-Baptiste, etc."

Le 1er octobre, protêt de la part de M. Lafrance contre le Curé Nau, le requérant "de céder et mettre en la possession du
" dit messire Pierre Lafrance, la dite maison presbytérale et
" toutes ses dépendances, l'Eglise de la dite paroisse de St.
" Jean-Baptiste de Rouville, et toutes les choses requises et
" nécessaires, appartenant à la dite Eglise, pour exercer libre-
" ment dans la dite paroisse les fonctions ecclésiastiques et
" curiales."

Le 8 octobre 1836, le Curé Nau, toujours dans la vue de la paix et d'éviter le scandale, informe par écrit M. Lafrance qu'il est prêt à lui permettre d'exercer les fonctions ecclésiastiques dans l'Eglise, de signer les actes, etc., "en autant qu'il sera
" pourvu des pouvoirs à ce nécessaires ;" le tout sans préjudice, etc.

M. Lafrance n'accepte point ces offres, et sur permission écrite de l'Evêque il célèbre la messe dans une maison particulière de la paroisse.

Le 10 octobre, le Curé Nau révoque en conséquence les pouvoirs qu'il avait voulu lui conférer par sa lettre du 8.

Le 24 octobre, protêt de M. Lafrance contre le Curé Nau, lui donnant communication de ses Lettres de provisions, et de la permission à lui donnée par l'Evêque, de célébrer la messe dans une maison décente, etc.

Enfin le Curé Nau dit : Je suis seul curé de St. Jean-Baptiste et je garde la possession de mon bénéfice. En d'autres mots : "Les Curés sont inamovibles."

Le 25 octobre l'Evêque érige un *tribunal*, et écrit au Curé Nau : "Vous êtes accusé devant *mon tribunal*, etc.," et le somme d'y comparaître personnellement le 3 novembre suivant.

Le Curé Nau ne sait par qui il est accusé ; cependant par respect pour son supérieur ecclésiastique, il se rend à cet appel,

mais proteste "qu'il ne veut pas reconnaître par là que les lois du " pays aient établi le tribunal devant lequel il est cité." Il se retire. Les personnes présentes étaient : l'Evêque, les Grands-Vicaires Roque, Quiblier et Bourget, Messires Lafrance et Trudeau. Quelles qualités assumaient ces Messieurs, c'est ce qu'on ignore. Comment s'est instruite la procédure et en vertu de quelles lois, tant à la forme qu'au fonds, c'est ce qu'on ne sait pas plus. Il est évident que dans tous les cas ce *tribunal* n'a pas eu à juger et n'a pas non plus eu la prétention de juger la *forfaiture* du bénéfice du Curé Nau, pour aucune cause reconnue par les lois, et que ce *tribunal* n'a opéré qu'après que la tentative de priver le Curé Nau de sa cure a reçu, quant à ce qui a dépendu de l'Evêque, toute l'extension possible ; et le Curé Nau n'a de fait été condamné à des peines ecclésiastiques, autant qu'il est possible de comprendre la marche du *tribunal*, que pour avoir résisté à un acte arbitraire et illégal, de la discussion duquel ce *tribunal* ne pouvait être saisi.

Mais *sentence* du même jour déclare le Curé Nau "suspens " de toutes fonctions sacerdotales ou cléricales, et réduit à la " communion laïque."

Il faut observer que dans le cours de ces difficultés, le Curé Nau, dans des vues de conciliation, a fait faire par quelques membres du Clergé, auprès de l'Evêque, des démarches à l'effet de tout terminer à l'amiable, mais sans succès.

Enfin prise de possession de l'Eglise à main armée, etc., arrestation des prévenus, etc.

Tel est le résumé des faits. Plus tard, toutes les circonstances seront connues du public, et toute la correspondance qui a eu lieu à ce sujet. J'ai du me borner à ce résumé pour le présent.

On voit donc que pour avoir cru de bonne foi que comme citoyen il pouvait invoquer les lois de son pays, le Curé Nau a été flétri, disgracié. Il était au pouvoir de l'Evêque de faire décider cette question de droit, paisiblement et sans *esclandre*, et plus tard il n'aurait pas à regretter d'avoir agi trop arbitrairement en-

vers un inférieur auquel il n'avait rien à reprocher, ni sous le rapport des *mœurs*, ni sous le rapport du *ministère*, mais coupable seulement d'avoir cru que l'obéissance aux lois était une des premières vertus du bon citoyen, dans quelque rang qu'il fut placé, et que lorsqu'on était assujetti à tous les devoirs d'un état, on pouvait sans crime user des droits corrélatifs qui y sont attachés.

Cette question, qui est de la plus haute importance, puisqu'elle tient à l'ordre public, intéresse également et le clergé et le peuple du pays. La nécessité de faire des recherches se faisait sentir. Pour me guider, j'ai écrit des notes que je livre à l'impression, non de mon propre mouvement; mais à la demande de *plusieurs parties intéressées*. Qu'on ne s'y trompe pas ; le Curé Nau éprouve de la sympathie dans le Clergé, plus grande même que celle qui entoure toujours la victime du pouvoir arbitraire. C'est un sentiment qui, quoique comprimé par la crainte, portera ses fruits tôt ou tard. Ils exciteront peut-être des regrets ; mais il ne restera d'autre remède que celui de les dévorer en silence.

NOTES
SUR L'INAMOVIBILITÉ
DES CURÉS.

Les Curés sont-ils amovibles ?

Telle est la question qui fait l'objet de ces notes, et que je n'entends traiter que sous le point de vue légal, abstraction faite de toute autre circonstance. *Ce qui est*, est du ressort de l'avocat ; *ce qui devrait être* appartient uniquement à celui du législateur. Au reste, en matière de jurisprudence, lorsqu'on tente d'infirmer *ce qui est* par la considération de *ce qui devrait être*, on est doublement en erreur lorsqu'on perd même de vue la nature et les principes du sujet, et la pratique conforme non seulement à des lois positives particulières, mais reconnue et accréditée sous l'empire même d'autres systèmes de lois. Mais ce n'est pas de spéculations sur *ce qui pourrait être*, ou *ce qui devrait être* suivant des opinions quelconques, qu'il peut s'agir ici.

Il est à propos de remarquer, avant de classer ces notes et les observations qui doivent les accompagner, qu'elles ont pour base un principe que mes convictions et mon attachement aux institutions de ma Patrie, me font regarder comme incontestable.

"Le Droit Commun Ecclésiastique, qui était celui de la France, avant la cession du Canada à l'Angleterre, est le droit ecclésiastique Canadien, soumis cependant aux lois particulières du pays."

Ainsi nous devons reconnaître les Edits et Ordonnances des Rois de France, et les arrêts et réglemens de leur Conseil d'Etat, enrégistrés en cette colonie. Nous devons également reconnaître les arrêts du Conseil Supérieur de Québec, les Ordonnances des Intendants, et les décisions des autres autorités judiciaires, au moins comme matière de jurisprudence.

Quelque soient les pouvoirs des Evêques et des autres supérieurs ecclésiastiques en matière purement religieuse ou spirituelle, on ne saurait cependant, dans notre forme de gouvernement, tant à présent qu'à l'époque de la domination française, nier à la puissance civile le droit d'intervenir et de législater en matière ecclésiastique, quant au temporel.

Ces notes feront voir que l'exercice de ce droit a été fréquent sous le gouvernement français, même à la demande des supérieurs ecclésiastiques et du Clergé ; ce qui doit être considéré comme étant une reconnaissance de ce droit de leur part.

Si les lois imposent des devoirs, elles confèrent aussi des droits. Le citoyen, en s'acquittant des uns, peut invoquer les autres. Personne ne saurait l'en priver, à moins qu'il n'y consente librement. Le tems peut rendre la meilleure loi du monde susceptible de grands inconvéniens dans ses résultats. Il peut même être devenu nécessaire de la révoquer ou de la modifier ; mais cela est exclusivement du ressort de la puissance législative. Tant que cette loi existe, l'autorité exécutive, sous quelque nom qu'elle soit exercée, doit s'y soumettre, comme tous les citoyens.

De ces principes salutaires, protecteurs de l'ordre social, on doit conclure que si la loi du pays déclare les Curés inamovibles, et que par conséquent leur cure ou bénéfice ne puisse devenir vacante à la volonté seule de l'Evêque, il faut que cette loi reçoive son exécution pleine et entière, quelqu'en soient les inconvéniens réels ou prétendus.

Il a déjà été observé que le droit que nous attribuons à la puissance civile, avait été souvent reconnu par l'autorité ecclésiastique de ce pays. C'est un fait constant dont la vérité est attestée par nos lois et les décisions de nos tribunaux, dont cette même autorité faisait autrefois partie. Au nombre des membres du Conseil Supérieur, qui fut créé par l'Edit du mois d'avril 1663, se trouvait l'Evêque même, ou en son absence le premier ecclésiastique du pays. (*Edits et Ordonnances*, tome 1, pages 21 et suivantes.)

Ce Conseil Supérieur était revêtu du pouvoir de juger souverainement et en dernier ressort, de toutes causes civiles et criminelles, "selon les lois et ordonnances du royaume."—(p. 23.) Le droit ecclésiastique français faisait partie de ces mêmes lois. Il entrait donc dans les attributions du Conseil. Et l'Evêque, premier supérieur ecclésiastique du Canada, en devenant membre de ce corps, lui reconnaissait ainsi le pouvoir d'administrer ces mêmes lois.

Par cet Edit, le gouverneur de Mézy et l'Evêque *de Laval* furent autorisés à choisir, de concert entr'eux, les cinq autres membres du Conseil.—(p. 22.) Il leur fut en même tems ordonné de faire exécuter cet Edit, et de le faire publier et enrégistrer. Ils s'empressèrent de se soumettre à cette injonction : aussi voit-on leurs noms au bas de cette loi, telle qu'imprimée dans le premier tome des *Edits et Ordonnances*, (p. 24.) Cette circonstance seule constate un commencement d'exécution de cette loi, de la part de M. de Laval lui-même.

Avant de procéder plus loin à la recherche de ces autorités, il est bon de rappeler ici qu'antérieurement à l'Edit du 3 mars 1722, (tome 1, p. 403,) aucune paroisse ne fut érigée civilement dans la colonie. Cependant on verra que différens territoires établis dès avant cette époque par les Evêques, n'en étaient pas moins regardés comme paroisses, et que les Prêtres qui les desservaient, n'importe sous quel nom et à quel titre, n'en étaient pas moins reconnus comme les "Curés" de ces paroisses, tant par les autorités civiles que par les autorités ecclésiastiques. C'est sous ce titre de "Curés," que les lois du pays leur ont imposé diverses obligations ; c'est également sous ce titre que les droits qu'elles leur accordent leur ont été conférés. Ainsi, du moment qu'un Prêtre était nommé à la desserte d'un bénéfice vacant, il en devenait seul le légitime Curé aux yeux de la loi, et en cette qualité il devait d'un côté remplir ses obligations, et de l'autre exercer ses droits, sans que l'Evêque ou toute autre personne qui pas plus que lui n'avait le pouvoir de révoquer ces lois, ni celui d'y contrevenir, pût de sa propre volonté, rien changer à la position de ce Curé sans son consentement.

Le 26 mars 1663, Monseigneur de Laval, que le Roi avait déjà nommé premier Evêque du pays, fonda le Séminaire de Québec.—(p. 25 et 26.) Ce décrèt fut approuvé par le Roi en avril de la même année.—(p. 27 et 28.) Ce Séminaire devait servir de Clergé à la nouvelle Eglise du Canada, et être "conduit " et gouverné par les Supérieurs que l'Evêque ou ses succes- " seurs nommeraient."—(t. 1, p. 25.)

Par cet arrêt approbatif, le Roi rendit ce Séminaire capable de tous effets civils, "pour acquérir tous domaines, droits et actions, etc."

Il était en outre ordonné que "toutes les dimes, de quelque " nature qu'elles pussent être, tant de ce qui nait par le travail " des hommes, que de ce que la terre produit d'elle-même, se " paieraient seulement de *treize une*, et seraient destinées et af- " fectées irrévocablement pour toujours à la fondation et à l'en- " tretien de ce Séminaire et Clergé." Il fut défendu aux Evêques d'en disposer pour leur usage particulier. Après les besoins de la communanté, ce qui resterait de ces dimes devait être employé à la construction des Eglises, en aumônes et autres bonnes œuvres, selon les ordres des Evêques. Dans le cas de nécessité absolue d'aliéner quelques fonds de la communauté, l'Evêque ne pouvait le faire que du consentement des quatre premiers officiers de ce corps, savoir : du Supérieur, des deux assistans, et du procureur. Cet arrêt autorise en outre la formation d'un *chapitre* composé d'Ecclésiastiques de ce Clergé et Séminaire, au choix de l'Evêque. (a.)

Enfin, conformément à la demande de M. de Laval, exprimée dans ses lettres du 26 mars précédent, cet arrêt renferme une disposition bien importante, celle de l'AMOVIBILITÉ des Curés, en statuant que les Ecclésiastiques, "qui seraient délégués dans " les *Paroisses*, *Eglises* et *autres lieux*, pour y faire les *fonctions* " *curiales* et autres auxquelles ils auraient été destinés, seraient

(a.) L'existence d'un chapitre ou d'un conseil, choisi par le Clergé, pour aviser l'Evêque, dans les affaires importantes du Diocèse, ne serait-elle pas avantageuse et à ce corps et au public ? Et pourquoi le Clergé ne serait-il pas revêtu du pouvoir d'élire ce chapitre ainsi que l'Evêque même, comme cela se pratique en Irlande ?

" *amovibles, révocables* et *destituables*, toutes et quantes fois que
" le dit sieur Evêque et ses successeurs Evêques le trouveraient
" à propos."—(p. 28.)

Cette *amovibilité* des Curés, ainsi que le droit de percevoir exclusivement toutes les dimes, ne furent ainsi accordés par cet arrêt, qu'à la charge, par le Séminaire, de subvenir à l'entretien des Ecclésiastiques, tant en santé qu'en maladie, soit dans les *paroisses* ou *autres* lieux où ils seraient envoyés, soit dans la communauté, lorsqu'ils y seraient rappelés, et de payer aussi les frais de leur passage et de leur retour, lorsqu'ils seraient *tirés* de France, ou qu'ils y seraient *envoyés*.

Il faut bien remarquer que pour revêtir ce nouvel établissement des attributions que l'Evêque voulait lui conférer, et obtenir pour lui-même les pouvoirs qu'il désirait exercer à l'avenir non seulement sur les Curés des *paroisses* mais aussi sur les Ecclésiastiques faisant les fonctions curiales dans d'autres lieux, l'Evêque reconnaissait comme nécessaires l'intervention et l'autorité de la puissance civile, puisqu'il supplia le Roi d'approuver et de confirmer son décrèt d'érection du Séminaire de Québec. Cet arrêt du mois d'avril 1663, était donc essentiel, même aux yeux de l'autorité Ecclésiastique.

L'amovibilité des Curés était un point d'une grande importance. L'Evêque la désirait ; mais pour l'obtenir, il fallait une loi de la puissance législative qui résidait alors en la personne du Roi. Il l'admettait lui-même par ses procédés et ses démarches auprès de cette puissance. Si, à cette époque, l'amovibilité des Curés eût été de droit commun en France, l'Evêque eût été revêtu de plein droit des pouvoirs qui en découlent. Il lui eut été inutile de la stipuler avec tant d'instance dans ses Lettres du 26 Mars, en y témoignant son désir " qu'aucun ne pût être titulaire et attaché particulièrement à une paroisse." Il eût pu soumettre les Prêtres à cette amovibilité, sans qu'il fût besoin de requérir du Législateur une nouvelle loi à ce sujet. Mais le droit Ecclésiastiqne Français en ordonnait autrement. Les Curés *séculiers*, comme le sont ceux du Canada, y étaient

inamovibles de droit commun. Ce pays étant régi par les mêmes lois, nos Curés pouvaient y invoquer cette inamovibilité. C'est une vérité que l'Evêque admettait lui-même par son décrèt. De là la nécessité d'une nouvelle loi que la puissance civile seule pouvait décrèter, de l'aveu même de l'autorité ecclésiastique, pour établir en ce pays un nouvel ordre de choses. De là la supplication faite au Roi par l'Evêque de confirmer ses lettres du 26 mars ; de là l'arrêt du mois d'avril suivant, que je viens de citer.

Le lecteur demandera sans doute ici des autorités à l'appui de mon assertion qu'en France, à l'époque dont je parle, les Curés séculiers étaient inamovibles de droit commun. Il n'est que juste de se rendre à son désir, d'autant plus que la chose est très facile.

Durand de Maillane, Dict. de droit Canonique, tom. 1, p. 257, au mot *amovible* :

"Régulièrement les bénéfices séculiers sont, dans le doute, " censés perpétuels, comme les bénéfices réguliers sont présu- " més amovibles et manuels : c'est la règle établie par de Luca, " en son traité des Bénéfices, disc. 93."

"En France nous ne reconnaissons de bénéfices manuels " que chez les réguliers, qui les appelaient anciennement obé- " diences, à cause de l'obligation où étaient les religieux " que les supérieurs en pourvoyaient, de les quitter lors qu'on le " leur commandait."

Même auteur, tom. 1, p. 512, au mot *Bénéfice* :

"Les Bénéfices manuels sont absolument inconnus en France; " *tous les bénéfices séculiers y sont perpétuels*, et les titulaires " ne peuvent absolument en être privés que par leur faute ou " leur volonté."

Nouveau Denisart, tom. 5, au mot *Cure*, p. 725 :

"Les Cures sont séculières de droit commun. Ce n'est que " par exception à la règle qu'elles sont régulières et et con- " fiées à des réguliers.

Ibid. p. 733 :

"Les Cures sont des titres de bénéfice ; ainsi elles sont ina-
" movibles de droit ; néanmoins la plupart des Curés *régu-*
" *liers* sont *amovibles*."

Ibid. tom. 1. au mot : *Amovibilité*, p. 597.

"Les offices ecclésiastiques sont, en général, *inamovibles*.—
" Les Canons des anciens Conciles enjoignaient aux Clercs
" que l'on avait institués dans une place, d'y demeurer toute
" leur vie ; et par une conséquence réciproque, ils étaient assu-
" rés d'y demeurer tant qu'ils s'acquitteraient de leurs devoirs."

Jousse, Gouvernement des Paroisses, *p.* 322.

"Il faut observer que les Cures ne peuvent être desservies
" par des Prêtres amovibles."

Répertoire de Jurisprudence, tom. 2, au mot : *Bénéfice*, p. 269 et 270 :

"La jouissance du Bénéfice à perpétuité, c'est-à-dire pen-
" dant la vie de celui qui en est pourvu, est aussi un caractère
" essentiel à cette sorte de bien ; ainsi les *bénéficiers ne sont*
" *point amovibles*, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être desti-
" tués au gré et par la seule volonté de ceux qui les ont insti-
" tués. Telles sont les dispositions des Conciles de Sardique, de
" Carthage, de Plaisance, de Clermont, de Nismes, de Châlons,
" de Constance, et en général de tous ceux qui permettent aux
" Clercs vexés par leurs Evêques dans leurs bénéfices, de se
" pourvoir par appel devant le Métropolitain ; ce qui aurait été
" inutile si ceux-ci avaient eu le droit de dépouiller ceux-là."

"Ces décisions furent opposées aux tentatives que firent quel-
" ques particuliers dans les assemblées du Clergé de 1680 et
" de 1700, pour rendre les Curés *amovibles*, et Louis XIV les
" adopta dans sa fameuse Déclaration de 1686, par laquelle il
" ordonna que toutes les paroisses dont les Cures avaient été
" unies aux menses des chapitres et autres communautés ec-
" clésiastiques, seraient à l'avenir desservies par des vicaires
" perpétuels, à la place des *amovibles* qui les avaient desser-
" servies jusqu'alors, Cela est d'autant plus juste que l'expé-
" rience a fait connaitre combien l'état fixe et certain d'un bé-

" nificier chargé du soin des âmes, était utile à l'Eglise, et " combien au contraire une amovibilité purement arbitraire lui " était préjudiciable. *C'est d'après ces vues que les Cardinaux " préposés à l'explication du Concile de Trente, décidèrent que " nonobstant toute coutume, même immémoriale, les bénéfices-" cures ne devaient se donner qu'à perpétuité*, parce qu'il se " formait entre le Curé et son Eglise un mariage spirituel qui " ne devait pas avoir moins de stabilité que celui qui se con-" tracte entre l'homme et la femme. C'est aussi en conformité " de ces principes que par arrêt du 8 Mars 1660, le Parlement " de Paris déclara abusive la provision de la Cure du Chemin, " située à une demie lieu d'Alençon, que le frère Bernardin " Goujon, cordelier, avait obtenue en Cour de Rome, avec la " clause, qu'il pourrait être révoqué *ad nutum*. Il est vrai que " M. l'Avocat-Général Bignon, qui porta la parole dans cette " affaire, fit voir que la clause dont on vient de parler, n'était " pas le seul moyen qui rendait le Cordelier incapable de pos-" séder la Cure du Chemin ; mais il établit en même tems que " cette clause était abusive et *contraire à la jurisprudence des " arrêts, suivant laquelle*, dit il, *les titulaires des bénéfices de-" vaient être certains et non destituables.* "

Après avoir fait voir quel était le droit commun de la France relativement à l'inamovibilité des Cures, il nous faut revenir, pour résoudre la question qui se présente, au droit particulier du Canada. On peut affirmer, sans crainte d'être contredit que loin de déroger à ce droit commun, il y est en tout conforme.— Ces notes en fourniront la preuve la plus conclusive. Ce droit particulier est compilé dans ces deux volumes de notre ancien droit, intitulés "Edits et Ordonnances royaux."

Pour suivre l'ordre des dates, on pourrait consigner ici les lettres de M. de Laval, du 19 mai 1675, qui unissent le Séminaire de Québec à celui de Paris. (tom. 1, p. 68.) A cette époque M. de Laval se trouvait Evêque en titre de l'Evêché de Québec, érigé par le Pape Clément X. le 1er Octobre 1674. Il n'avait obtenu ses Bulles que sur la nomination préalable du Roi, à qui il prêta serment de fidélité le 23 avril 1675.

Selon ces lettres de M. de Laval, les directeurs du Séminaire de Paris devaient avoir le choix et la nomination du Supérieur de celui de Québec, "pour régir et gouverner selon les constitutions du dit " Séminaire de Québec." L'une de ces constitutions, et certainement la plus importante, puisque c'était celle qui donnait l'existence à ce corps, était l'arrêt précité du mois d'avril 1663, émané de l'autorité civile.

A la demande de l'Evêque de Québec, le Roi approuva cette union par un autre arrêt du mois d'avril 1676. (tom. 1, p. 70.)--- Ces Lettres et ce dernier arrêt offrent une nouvelle preuve du droit de l'autorité civile d'intervenir en cette matière, et de la reconnaissance de ce droit par l'autorité ecclésiastique elle-même.

En se reportant aux dispositions de l'arrêt du mois d'avril 1663, on se convaincra facilement qu'il établissait pour le Canada une exception au droit commun, et cela à la demande particulière de l'Evêque. La même autorité qui avait créé cette exception, pouvait également la faire disparaitre et rétablir par là l'uniformité toujours désirable dans les lois d'un pays. Au reste cette exception prouvait la règle ; et les Prêtres et les habitans du Canada, qui, depuis cet arrêt, voyaient toujours les Curés séculiers de la France, *inamovibles* dans la possession de leurs bénéfices, pouvaient, nonobstant cette nouvelle loi exceptionnelle, entretenir le désir bien naturel que leurs confrères de la colonie pussent jouir des mêmes avantages.

Cette observation peut servir à expliquer le préambule de l'Edit du mois de mai 1679, par lequel le Roi, tant sous le rapport des dimes que sous celui de l'amovibilité des Curés, révoque l'arrêt précédent de 1663, et rétablit dans le pays, sur ce dernier point, le droit commun de la France, savoir : *l'inamovibilité*. (tom. 1 p. 243.)

Le Roi, dans ce nouvel Edit, après avoir pris le titre de "protecteur des Saints-Canons," déclare qu'il lui a été rapporté "que di- " vers seigneurs et habitans de la Nouvelle France désiraient avoir " des curés fixes, pour leur administrer les sacrements, au lieu de " Prêtres ou Curés amovibles qu'ils avaient eus auparavant, et qu'il " aurait donné ses ordres et expliqué ses intentions sur ce sujet les " années dernières, etc."

A peine seize ans s'étaient écoulés entre l'arrêt de 1663, qui prononçait *par exception* l'amovibilité des Curés, et le présent Edit qui la révoque formellement. On voit que des représentations avaient été faites au Roi contre cette innovation, ce systême d'amovibilité, et que lui-même avait dès avant 1679, "donné ses ordres " et expliqué ses intentions sur ce sujet." Il faut donc croire que ce nouvel ordre de choses tout-à-fait exceptionnel aux yeux des lois ecclésiastiques de l'Etat, et qui, d'après les circonstances précitées, ne devait être regardé que comme une faveur particulière accordée à M. de Laval, n'avait pu prendre racine dans ce pays. Soit que nos ancêtres voulussent restraindre l'autorité des Evêques à ce qu'elle pouvait être, relativement parlant, dans leur commune mère-patrie, soit qu'ils trouvassent plus de garanties dans l'inamovibilité des Curés d'après le droit commun de la France, toujours est-il vrai que cette innovation que l'autorité ecclésiastique elle-même avait suscitée, ne s'accordait point avec leurs idées et leurs mœurs, puisqu'ils reclamèrent en faveur du retour au droit commun. Nous en avons la preuve dans cette déclaration du Roi. Peut-être même certains passages de l'acte d'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales et de l'Edit qui révoque les priviléges de cette Compagnie, sont-ils propres à appuyer l'assertion que renferme la dernière partie du préambule de l'Edit du mois de mai 1679.

La Charte de cette Compagnie lui fut octroyée en mai 1664, un an après que la loi *exceptionnelle* de l'amovibilité des Cures fut décrétée. (tom. 1, p. 29.) Le premier article de cette Charte oblige la Compagnie (p. 31,) "à faire passer aux pays à elle concédés, (le " Canada en faisait partie,) le nombre d'Ecclésiastiques néces- " saire .... comme aussi de bâtir des Eglises et d'y établir des Cures " et Presbytères *dont elle aurait la nomination* ..... lesquelles " Eglises, Cures et Presbytères, la dite Compagnie serait tenue d'en- " tretenir décemment et avec honneur en attendant qu'elle les pût " fonder raisonnablement, sans toutefois que la dite Compagnie pût " *changer* aucun des dits Ecclésiastiques qui étaient alors établis dans " le dit pays, sur lesquels elle aurait néanmoins le même pouvoir et " autorité que les mêmes gouverneurs et propriétaires des dites Isles."

L'Edit par lequel le Roi révoque les priviléges de cette Compagnie et réunit à son domaine les terres qu'il lui avait concédées, est du mois de décembre 1674, environ quatre ans et demi avant celui de mai 1679, qui rétablit l'inamovibilité des Cures, et à la tête duquel se trouve le préambule dont nous cherchons à expliquer la dernière partie. (tom. 1, p. 63).

Dans cet Edit de 1674, on remarque à la page 67, le passage suivant : "comme aussi en conséquence de l'extinction, suppression et " révocation de la Compagnie, nous nous chargeons de pourvoir ainsi " qu'elle faisait, aux lieux où elle était obligée, à la subsistance des " Curés, Prêtres et autres Ecclésiastiques, à l'entretien et réparation " des Eglises, ornemens et autres dépenses nécessaires pour le ser- " vice divin, *et il sera par nous pourvu de personnes capables pour* " *remplir et desservir les Cures.*"

Ces deux extraits servent à démontrer que le Roi avait dérogé dès 1664, à l'arrêt de 1663, puisqu'il avait donné à la Compagnie des Indes Occidentales la nomination aux Cures, mais en lui défendant expressément de *changer* les Ecclésiastiques déjà établis. Si cette défense signifie quelque chose, elle fait présumer que le Roi voulait dès lors les regarder comme inamovibles, ou que dumoins ils devaient être tels pour la Compagnie. Si cette présomption, qui semble bien naturelle est fondée, on doit également croire que l'intention du Roi était de faire considérer sur le même pied que les premiers, les Curés que la Compagnie elle-même aurait nommés.— Voilà donc des Prêtres qui pouvaient être appelés à des Cures, indépendamment de la volonté de l'Evêque, et y invoquer le droit d'inamovibilité, nonobstant l'arrêt de 1663, qui sans être révoqué expressément par la Charte de 1664, n'en devenait pas moins virtuellement par la seule force de la volonté du Législateur, exprimée dans cette Charte, une lettre morte pour ces Curés. L'autorité ecclésiastique aurait-elle pu, sans se compromettre, reclamer contre ce droit accordé à la Compagnie par l'autorité civile, sur le principe que cette dernière n'avait pas le pouvoir d'intervenir en cette matière, elle qui avait maintes-fois reconnu et même sollicité l'exercice de ce pouvoir de la part de cette autorité civile ? Si le premier article de

cette Charte était déjà une dérogation assez importante à l'arrêt de 1663, l'Edit de 1674 n'en était pas une moins positive, puisque le Roi s'y réservait le droit de pourvoir lui-même aux cures. Supposant que le Roi eût exercé ce droit, après l'avoir oté à la Compagnie, croira-t-on que l'Evêque qui avait si souvent sollicité l'intervention de son autorité en matière ecclésiastique, particulièrement pour obtenir l'amovibilité des Cures, eût été bien venu à le lui contester, ou que même il aurait osé le faire ? Je laisse à ceux qui sont plus en état que moi de le faire, le soin de répondre à cette question. Au reste, je ne la regarde point comme essentielle à l'objet principal de ces notes.

On a déjà vu que de droit commun les curés étaient inamovibles ; que l'arrêt de 1663 n'était qu'une loi exceptionnelle ; que dans l'intervalle de 1663 à 1679, les bénéfices pouvaient, nonobtant cet arrêt, devenir, dans certains cas, inamovibles. Examinons maintenant l'Edit du mois de mai 1679, qui renferme les dispositions les plus importantes pour le Clergé du Canada, puisqu'entr'autres il rétablit formellement l'inamovibilité des Cures, détruit le fonds commun de la dime et en transfère la propriété exclusive à chaque Curé dans l'étendue de sa paroisse.

Par le premier article de cet Edit, (tom. 1, p. 244,) le Roi statue en ces propres termes :—

"Les dimes, outre les oblations et les droits de l'Eglise, appartien-
" dront entièrement à chacun des Curés dans l'étendue de la paroisse
" où il est, et *où il sera établi perpétuel au lieu du Prêtre amovible*
" *qui la desservait auparavant.*"

Cet Edit qui contient plusieurs autres articles dont l'examen peut aider à la solution de cette question, et sur lesquels nous reviendrons, se termine par la déclaration suivante :—

"Voulons que le contenu en ces présentes soit exécuté, nonobstant
" toutes Lettres-Patentes, Edits, Déclarations et autres Actes contrai-
" res, même à nos Lettres-Patentes du mois d'avril 1663, par les-
" quelles nous avons confirmé le décrét d'érection du Séminaire de
" Québec, affecté à icelui toutes les dimes qui sont levées dans les
" paroisses et lieux du dit pays, *et accordé au Sieur Evêque de Qué-*

" *bec et ses successeurs, la faculté de révoquer et destituer les Prê-*
" *tres par eux délégués*, dans les paroisses pour y faire les fonctions
" curiales, auxquelles et aux dérogations des dérogations nous avons
" dérogé et dérogeons par ces présentes."

Cet Edit de 1679, qui fait aujourd'hui partie de la loi du pays, a opéré dans la condition des Prêtres appelés aux cures, un changement bien notable sous deux rapports, d'abord au sujet des dimes, et ensuite au sujet de l'inamovibilité par le rétablissement plein et entier du droit commun. C'est cette double proposition que je vais maintenant essayer à développer.

En vertu de l'arrêt du mois d'avril 1663 confirmatif des Lettres de l'Evêque, du 26 mars précédent, les dimes formaient un fonds général destiné à l'entretien du Clergé et du Séminaire de Québec. Sur ces dimes chaque Ecclésiastique ne pouvait reclamer que sa portion congrue qui, durant le gouvernement du Comte de Frontenac et de l'Intendance de M. Ducheneau, fut fixée à cinq cents francs "outre les menus profits du dedans de l'Eglise," ainsi qu'on en voit la mention faite dans un arrêt du 18 novembre 1705. (tom. 2, p. 165.)— Depuis 1663 à 1679, les Curés n'avaient donc aucun droit à la propriété exclusive de la dime provenant de leurs Cures respectives. Mais l'Edit de cette dernière année mit fin à l'existence de ce fonds commun. La dime devint, en vertu de cette loi, la propriété exclusive de chaque Curé dans l'étendue de sa paroisse. Personne aujourd'hui ne leur dispute cette propriété. L'Evêque n'en a sans doute ni le désir ni la volonté. Au reste, tant que cet Edit sera en force, il ne pourrait légalement le faire. La dime appartient tellement au Curé que ce ne serait pas une erreur, je crois, que de dire que toute convention entre l'Evêque et un Ecclésiastique pour n'accorder à ce dernier la collation d'une cure qu'à la condition de remettre à l'Evêque une partie de ses dimes, pourrait être considérée comme entachée de simonie ; du moins est-il vrai qu'on ne pourrait obtenir dans une cour de justice l'exécution d'un tel pacte. Entre autres moyens de défense, le pourvû aurait sans contredit celui du défaut de liberté dans son consentement. Quoiqu'il en soit, il est constant que chaque Prêtre reçoit aujourd'hui à son profit exclusif

les dîmes de sa Cure, et cela en vertu de l'Edit du mois de mai 1679. Le Clergé admet donc par là que cet Edit est la loi du pays. S'il est le premier à le faire exécuter et à en tirer avantage, comment peut-il convenablement refuser de s'y soumettre sur d'autres points, et nier à ceux à qui cet Edit peut conférer quelques autres droits, le pouvoir de les invoquer quand l'occasion se présente ?

Pour revenir au point principal, nous avons vu que l'inamovibilité des Cures, qui avant l'arrêt de 1663 faisait partie du droit commun ecclésiastique du pays, y est de nouveau expressément remise en force par l'Edit de mai 1679 ; et sous ce rapport l'arrêt est abrogé dans les termes les plus formels. Cette abrogation a été reconnue par l'autorité ecclésiastique au sujet de la propriété des dîmes. Quelles raisons plausibles aurait-elle de ne pas la reconnaitre sur l'autre point ?

Il a déjà en outre été constaté que l'*amovibilité* accordée à l'Evêque par l'arrêt de 1663, ne l'avait toutefois été qu'à une condition, celle de pourvoir à la subsistance des Ecclésiastiques. C'est pour cela principalement que les dîmes furent réunies en un fonds commun disponible aux ordres de l'Evêque. Les choses ont changé. La dîme étant devenue la propriété individuelle du Curé, cette condition apposée au droit d'amovibilité ne peut plus être remplie. La condition cessant, l'effet qu'elle produisait doit aussi cesser. Cette raison seule est propre à convaincre que l'Evêque ne peut plus exercer ce droit qui est éteint. Mais si cet argument laissait planer quelques doutes, que peut-il dire en présence de la révocation formelle de ce droit, prononcée par l'Edit de mai 1679 ?

Le 5ème article de cet Edit, parlant "du besoin de multiplier les paroisses à cause du grand nombre des habitans," ajoute que "les " dîmes dans la portion qui sera distraite de l'ancien territoire qui ne " compose à présent qu'une seule paroisse, appartiendront entière- " ment au Curé de la nouvelle Eglise qui y sera fondée, avec les " oblations et les droits de la dite nouvelle Eglise, et ne pourra le Curé " de l'ancienne prétendre aucune reconnaissance ni dédommage- " ment."

Cet article a toujours été suivi à la lettre par le Clergé. Combien de nouvelles paroisses ont été démembrées, depuis 1679, des anciennes alors existantes et dont l'Edit fait mention ; et combien même y en a-t-il aujourd'hui qui ne sont encore que des démembremens de ces nouvelles paroisses ainsi formées des anciens territoires. Tous les jours on voit les autorités, à la demande des intéressés, procéder en vertu de cette loi, à l'érection de nouvelles paroisses, d'après les formalités prescrites par l'ordonnance du Conseil Législatif, de la 31ème Geo. III, chap. 6. Et les Prêtres comme Curés de ces paroisses, quoique non érigées civilement, n'ont pas laissé que d'en percevoir les dimes de plein droit, suivant les dispositions de cet Edit de 1679. Dans ce 5ème article, le Prêtre qui doit desservir la nouvelle Eglise est désigné et en est reconnu comme "Curé" de la même manière que celui de l'ancienne. C'est à ce titre que les dimes lui sont accordées au préjudice de son prédécesseur ; et c'est sous ce titre qu'il en doit poursuivre le recouvrement. Les nouvelles paroisses sont également paroisses comme les anciennes dont elles ont été démembrées. Les Curés des unes et des autres doivent être sur le même pied, soumis aux mêmes obligations et jouissant des mêmes droits. Les Ecclésiastiques que la loi déclare *inamovibles* sont les "Curés" des territoires qu'elles appelle "paroisses." Or à ses yeux, on a vu que les démembremens des anciennes étaient également "paroisses," et si aux termes de l'Edit, le Prêtre desservant l'ancienne paroisse qu'il désigne, devait être comme "Curé" d'icelle, *inamovible et perpétuel*, pourquoi ne le serait pas également son confrère qui est comme lui "Curé" de sa nouvelle paroisse, puisque la loi n'établit aucune distinction entre les deux, mais qu'au contraire elle a été décrètée pour profiter à l'un comme à l'autre ?

Le 8ème article de cet Edit de 1679 a été soigneusement pratiqué jusqu'à ce jour par toutes les autorités tant civiles qu'ecclésiastiques. Il est conçu dans ces termes :—

"Seront la maison presbytérale et le cimetière fournis et bâtis " aux dépens du seigneur de fief et des habitans."

Il sera aussi démontré par la suite que le second article de cet Edit qui porte "que les dimes seront levées suivant le réglement du 4 septembre 1667," a toujours reçu son exécution dans le pays.

Ces considérations peuvent donc nous autoriser à demander encore une fois : si cette loi est en force pour ce qu'elle peut avoir d'avantageux aux yeux des supérieurs ecclésiastiques, pourquoi ne le serait-elle pas également pour les droits qu'elle confère aux autres membres du Clergé, quelque puisse être le bon plaisir des Evêques à cet égard ? Les lois doivent elles donc être interprètées et administrées seulement dans l'intérêt du fort, du riche, du puissant, de l'homme élevé en dignité, et n'être mises en vigueur que pour opprimer, au mépris de la justice naturelle, le citoyen faible, honnête, vertueux, mais sans appui, sans protecteur. Les Prêtres doivent-ils donc n'être que des soldats esclaves, soumis uniquement au caprice arbitraire d'un supérieur, sans qu'il puisse leur être permis, comme à leurs concitoyens, de dire : Il y a des lois, nous avons des droits. Dans un gouvernement bien organisé qui prétend être régi par des lois équitables et étendre sa protection à tous également, peut-il exister une classe d'hommes, quoique bons citoyens, tellement en dehors des lois de la société, qu'elle puisse impunément être frappée et écrasée sous le poids de cette maxime des tyrans : *sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas.*"

Nous avons déjà observé que l'examen de quelques autres articles de l'Edit de 1679 pouvait aider à résoudre la question actuelle.— Tel est en effet le sixième qui a donné au patron fondateur d'une Eglise, aux conditions y portées, le droit de présenter à la Cure, en cas de vacance, la première collation demeurant libre à l'Ordinaire. Deplus les héritiers du patron devaient jouir de ce droit de présentation ainsi que "des autres droits honorifiques qui appartiennent " aux patrons.' Le septième article accordait la préférence au seigneur fondateur, pourvû qu'il fit la condition de l'Eglise égale.— Dans ce dernier cas le privilège demeurait attaché au principal manoir du fief et suivait le possesseur, encore qu'il ne fût pas de la famille du fondateur. (tom. 1, p. 245.)

Il est bien vrai que ce privilége des patrons fondateurs fut révoqué par le Roi, en vertu de l'arrêt de son Conseil d'Etat du 27 mai 1699, (p. 292.) mais non pas d'une manière absolue, puisqu'il réservait encore aux seigneurs qui avaient déjà commencé des Eglises, le droit de les achever, et à ceux qui avaient amassé des matériaux à cet effet, celui de les construire. En se conformant à ces conditions, ces personnes conservaient le droit de présenter à la Cure.— Cet arrêt qui donnait à l'Evêque le pouvoir de faire bâtir des Eglises et qui lui en transférait le patronage, fut rendu sur une requête présentée au Roi par l'Evêque lui-même, et par laquelle ce dernier reconnaissait le privilége accordé par l'Edit de 1679 aux patrons fondateurs. Nouvelle preuve que l'autorité ecclésiastique reconnaissait la force de cet Edit, et regardait comme légale l'intervention de la puissance civile en cette matière.

Ces fondateurs, aux termes de l'article 6 de l'Edit de 1679, devaient jouir, outre du droit de présenter à la Cure, "des autres droits hono-" rifiques qui appartenaient aux patrons." *Ces autres droits* n'y sont point spécifiés. Cependant il fallait qu'ils existassent quelque part.— C'était le Législateur de la France qui en dotait ces personnes privilégiées. Le Canada formait alors partie de ce royaume. Quels étaient donc ces *autres droits* que le législateur avait en vue de conférer, si ce n'est ceux avoués par le droit ecclésiastique français ?— Ce sixième article en est dans le fait une admission positive. La proposition contraire serait certainement une absurdité. C'était donc aux lois de la France, et non à celles de l'Italie ou de l'Espagne, que le fondateur devait recourir pour appuyer l'existence de ces "autres droits honorifiques." D'où il faut conclure de toute nécessité que ces lois n'étaient autre chose que le droit commun du pays. On ne saurait refuser de se rendre à l'évidence de cette vérité, à moins d'afficher la hardiesse de nier au Roi de France le pouvoir de donner force de loi à son Edit du mois de mai 1679. Rien, ce me semble, ne pourrait justifier les personnes qui accuseraient les Supérieurs Ecclésiastiques de nourrir ces dispositions subversives de l'ordre social, puisqu'eux-mêmes ont été les premiers à mettre cette loi à exécution.

Admettons comme fait que depuis l'Edit de 1679 comme auparavant, les Curés ont été à la nomination de l'Evêque, nonobstant la réserve que le Roi semble s'être faite de ce droit dans la révocation des priviléges de la Compagnie des Indes Occidentales. Les Curés n'en étaient pas moins inamovibles et perpétuels par la seule force du premier article de cet Edit. Cette loi seule était leur titre ; et dès leur nomination ils pouvaient l'invoquer avec les autres priviléges que cette même loi leur déférait. Les articles 6 et 7 ne faisaient qu'apporter dans certains cas une restriction à l'exercice de ce droit de collation par l'Evêque. C'est cette restriction seule que l'arrêt de 1699 avait pour objet de faire disparaitre. Cet arrêt ne fut prononcé qu'à la prière de l'Evêque qui par sa requête se plaignait uniquement de cette restriction établie par l'édit de 1679. Il ne reclamait point contre l'inamovibilité des Curés, remise en force par le même Edit, ni contre aucune autre partie de cet Edit. Nouvelle preuve de la reconnaissance de cette loi de la part de l'Evêque lui-même.

Cet arrêt de 1699 n'abrogeait donc que le patronage des fondateurs, seule partie de l'Edit de 1679, dont l'Evêque sollicitait la révocation ; mais il laissait subsister en leur entier toutes les autres dispositions de cet Edit, entr'autres celle de l'inamovibilité que les Curés pouvaient invoquer depuis comme auparavant, les choses étant dans le même état que si ces articles 6 et 7 n'avaient jamais été décrétés. Pour soutenir la proposition contraire, il faudrait, ce me semble, prétendre de toute nécessité que l'omission de ces deux articles exceptionnels, dans l'Edit de 1679, eût vicié tout le dispositif de cet Edit sur tous les autres points. Et qui ne conviendra pas qu'une telle prétention serait absurde ? (a.)

Supposons maintenant qu'un seigneur eût profité des priviléges que lui conférait cet Edit, qu'il eût fait bâtir à ses frais une Eglise sur son fief et qu'il en fût par là devenu le patron fondateur, je demande à tous ceux qui savent combien les Seigneurs sont scrupuleux à réclamer leurs droits tant utiles qu'honorifiques, si l'Evêque

(a.) S'il en devait être ainsi, que deviendraient la propriété des dimes, l'obligation des habitans de construire des bresbytères &c. ?

serait bien venu à lui contester ce privilége, par la seule raison qu'étant Evêque il a seul le droit de nommer aux Cures en vertu de l'arrêt de 1699.

Ce privilége du Seigneur fondateur était inhérent au fonds, et devait suivre le possesseur. Il n'appartenait pas à la personne, mais seulement à la qualité de Seigneur, ou pour mieux dire à la nature de la propriété. Il en est de même du droit d'inamovibilité des Curés. Ce n'est pas à leur personne qu'il est déféré, mais bien à leur qualité et à la possession de leurs bénéfices.

Ces observations servent donc à démontrer qu'un Seigneur, dans le cas précité, pourrait encore aujourd'hui présenter à la Cure de sa paroisse, et cela en vertu de l'Edit de 1679. L'Evêque n'aurait aucun moyen de le priver de ce patronage. L'Edit serait donc encore loi pour ce Seigneur ; pourquoi donc ne le serait-il pas de même pour le droit d'inamovibilité qu'il a conféré aux Curés, non pas dans leur intérêt exclusif, mais plutôt en faveur de leurs paroissiens ?

Une autre circonstance qui prouve de la part du Roi la volonté de faire observer les lois françaises en matière ecclésiastique, est l'Edit du mois de juin 1679 ordonnant l'exécution, en Canada, de l'Ordonnance de 1667. (tom. 1, p. 241.) Le Conseil Supérieur de Québec avait revisé ce *Code Civil* afin de le rendre applicable à l'état de la Colonie. Il avait à cet effet fait un réglement en date du 7 novembre 1678. On sait que le titre XV de cette Ordonnance traite uniquement "des procé-" dures sur le possessoire des bénéfices et sur les Régales."— Ce réglement du Conseil était antérieur de quelques mois à l'Edit de mai 1679, qui décrète l'inamovibilité. Il était rendu à une époque où les membres du Conseil pouvaient peut-être encore regarder comme en force l'arrêt du mois d'avril 1663, qui, en prononçant l'amovibilité des Prêtres, mettait toutes les Cures à la disposition de l'Evêque. Cette raison les portait sans doute à émettre l'opinion que ce titre XV de l'Ordonnance de 1667 devenait inutile, puisqu'ils suggérèrent que "rien n'en

" fut exécuté, attendu," disaient-ils, "qu'il n'y avait aucun bé-
" néfice en ce pays." (tom. 1, p. 134.) Il faut avouer que ces règles de procédure en matière bénéficiale ne pouvaient recevoir aucune application en Canada, tant que les Curés étaient amovibles *ad nutum superioris*, (c. à. d., à la volonté de l'Evêque,) et qu'elles devenaient sans effet, suivant l'autorité du Répertoire de jurisprudence déjà citée, p. 15.) "si celui-ci avait eu le droit de dépouiller ceux-là." Mais chose digne de remarque, c'est que cet Edit du Roi pour mettre en force le Réglement du Conseil supérieur, du 7 novenbre 1678 ne fut rendu qu'un mois après l'Edit qui rétablissait dans le pays l'inamovibilité des Cures, savoir celui de mai 1679. Aussi le Roi, sans s'arrêter à la suggestion du Conseil Supérieur, ordonne-t-il l'exécution pure et simple du titre XV de l'Ordonnence de 1667. (a.)

Si l'on veut une autre preuve de la ferme volonté du Roi de faire respecter le premier article de l'Edit de 1679, qui prononce l'inamovibilité, on la trouvera à la suite d'un autre arrêt du 11 février 1692, prescrivant l'exécution d'un réglement fait par l'Archevêque de Paris et le Père de La Chaise, au sujet de plusieurs contestations élevées entre l'Evêque, le Séminaire et le Chapitre de Québec. (tom. 1. p. 274.)

Quant aux Cures, l'Evêque demandait, article 5, p. 277 :—

"Qu'il n'y aura plus des Cures unies au Séminaire à la cam-
" pagne, et qu'aucun Curé ne soit amovible *ad nutum supe-*
" *rioris*."

Les deux arbitres répondirent :—

"On ne pourra unir aucun Curé de la campagne au Sémi-
" naire, que de l'autorité de Monseigneur l'Evêque et des Let-
" tres Patentes du Roi ; et sur l'amovibilité des Curés, on se
" conformera en Canada à la dernière Déclaration du Roi,
" *donnée pour tout le Royaume*, et expliquée en conséquence par
" les arrêts de Sa Majesté."

(a.) Ces deux Edits furent enrégistrés en ce pays, en même tems, le 23 octobre 1679.

Ce Réglement fut accepté par l'Evêque et l'Abbé de Brisacier, supérieur du Séminaire des Missions Etrangères. (tom. 1, p. 279,)

Cette "dernière Déclaration du Roi," à laquelle les deux arbitres et ensuite le Roi enjoignent à l'Evêque et au Séminaire de se conformer en Canada, est celle du 29 janvier 1686. Elle porte :—"Voulons que les Cures qui sont unies à des cha-
" pitres ou autres communautés ecclésiastiques, et celles où
" il y a des Curés primitifs, soient desservies par des Curés ou
" des Vicaires perpétuels qui seront pourvus en titre, sans
" qu'on y puisse mettre à l'avenir des Prêtres amovibles, *sous*
" *quelque prétexte que ce puisse être.* (*Nouveau Denisart*, tom. 5. aux mots : *Curés primitifs.* p. 739.)

On voit que le Roi ne voulait pas borner ce droit d'inamovibilité aux Curés séculiers, nullement liés à des Communautés ou dépendants de Curés primitifs, mais qu'il voulait encore étendre les avantages de cette règle générale à une classe de Prêtres qui pour la plupart avaient été jusqu'alors *amovibles*, comme Prêtres *réguliers*. Cette Déclaration dans laquelle *l'amovibilité* est proscrite en termes prohibitifs, de telle manière que *sous aucun prétexte quelconque* on ne peut y contrevenir, vient à l'appui des dispositions de l'Edit de mai 1679. C'est sans doute par respect pour ces deux lois que dans l'article précité l'Evêque demandait qu'aucun Curé ne fut amovible *ad nutum superioris*, lui qui le premier par sa dignité devait donner l'exemple de l'obéissance à l'ordre légal. Il témoigna de sa prompte soumission aux décrêts du législateur par son acceptation du réglement dont on vient de parler. Cette circonstance nous ramène à la conduite de ses successeurs, et nous porte naturellement à demander en vertu de quels principes, par quelle espèce de raison, ces derniers, dans leur administration, pourraient-ils prétendre n'être pas tenus d'obéir à ces mêmes lois ?

Il a déjà été prouvé que l'arrêt de 1699 ne changeait rien à la disposition de l'Edit de mai 1679, relative à l'inamovibilité. Le Clergé du pays n'entretenait aucun doute sur ce sujet, tel

que je vais le démontrer par un arrêt du Conseil d'Etat, du 15 mai 1702, et des Lettres Patentes du mois de juin suivant. (tom. 1, p. 304 et suivantes.)

Le Séminaire de St. Sulpice étant devenu Seigneur de l'Isle de Montréal, aux conditions portées dans les Lettres Patentes du mois de mai 1677, et voulant obtenir du Roi la confirmation de l'union qui y avait été faite par l'Evêque, des Cures de Lachine, la Pointe de l'Isle, la Pointe-aux-Trembles et la Rivière des Prairies, situées dans la dite Isle de Montréal, et d'une cinquième "établie hors de l'Isle, au lieu appelé la côte St. Sulpice," présenta au Roi une requête à ce sujet. Ces Messieurs alléguaient que l'Evêque de Québec, le 30 août 1694, avait uni ces cinq Cures à leur Séminaire ; que c'était eux seuls qui avaient fait les dépenses pour établir ces paroisses ; et que quoiqu'ils en fûssent demeurés en paisible possession, "cependant " ils craignaient d'y être troublés dans la suite, sous prétexte " que par les Edit et Déclaration des mois de mai 1679 et 29 " janvier 1686, Sa Majesté *avait prohibé l'amovibilité des cures*, " et que les dites unions n'avaient pas été homologuées par " Lettres patentes, etc." La Cure de Montréal y était comprise, ayant été unie à perpétuité au même Séminaire par l'Evêque de Québec, le 30 octobre 1678, et devant être desservie, sous l'entière autorité de ce dernier, par celui d'entr'eux qui serait choisi par le Supérieur du Séminaire. Ces Messieurs supplièrent donc Sa Majesté, "en interprétant autant que de besoin, " les Edit et Déclaration des mois de mai 1679 et 29 janvier " 1686, déclarer qu'elle n'y avait point entendu comprendre les " Cures de Montréal et de la Côte St. Sulpice."

C'est sur cette requête que fut prononcé cet arrêt du 15 mai 1702, par lequel le Roi, se rendant à la demande de ces Ecclésiastiques, ordonna que "ces Cures seraient desservies par ceux " d'entr'eux qui seraient commis par le Supérieur du dit Sémi- " naire et approuvé par le Sieur Evêque de Québec, ou son " Grand-Vicaire."

Si l'Evêque, en vertu de l'arrêt de 1699, reclame la collation des Cures, ce nouvel arrêt n'en est pas moins une restriction imposée par l'autorité civile à l'exercice de ce pouvoir : nouvelle preuve que cette dernière possédait et exerçait, quand elle le jugeait à propos, le droit de restreindre ou d'augmenter ce pouvoir.

Il est digne de remarque que cet arrêt ne fut rendu qu'environ trois ans après celui de 1699 qui accorde à l'Evêque le patronage exclusif des Cures. Loin de croire que ce dernier arrêt avait mis fin à l'existence du droit d'inamovibilité, les Sulpiciens expriment par leur requête une conviction contraire, et demandent en conséquence en leur faveur une exception à la règle générale établie par l'Edit de mai 1679, et consacrée de nouveau par la Déclaration du 29 janvier 1686. C'est la même Déclaration que celle à laquelle nous avons déjà fait allusion, en parlant du Réglement fait par l'Archevêque de Paris et le Père de Lachaise. Il est vrai qu'elle n'a pas été enrégistrée dans ce pays, mais elle n'en fut pas moins regardée par le Roi et ces Ecclésiastiques comme faisant partie du droit ecclésiastique du Canada de même que de la France. Les Sulpiciens voulaient avoir ces Cures à leur disposition comme en étant "les fondateurs et les Curés primitifs," qualités qu'ils semblent assumer dans leur requête.— Ils désiraient aussi en obtenir les droits. Le Roi, en les leur accordant et en déclarant conformément à leur prière, qu'il n'avait pas entendu comprendre ces Cures dans les deux lois précitées, faisait en faveur du Séminaire l'exception que ce corps sollicitait et qu'il regardait comme nécessaire pour jouir de cette immunité. Mais par cela même c'était de la part du législateur et de cette communauté, reconnaître formellement à cette époque, l'existence du droit d'inamovibilité en faveur des Prêtres appelés à la desserte des autres Cures en ce pays.

A propos de l'union de ces Cures, on voit de la part de l'Evêque une nouvelle reconnaissance du droit de l'autorité civile de législater en matière ecclésiastique. Par l'arrêt du 11 février 1692 déjà cité, confirmatif du Réglement des deux arbitres,

l'autorité de l'Evêque devenait nécessaire pour commencer cette union. Aussi lorsque le 30 août 1694, il accorda ses Lettres pour celle des cinq Cures au Séminaire de Montréal, il se conformait aux dispositions de cet arrêt ; et comme cette union ne pouvait être effectuée légalement qu'après avoir reçu l'approbation du Roi, on voit d'un côté les Sulpiciens solliciter cette approbation, et de l'autre Sa Majesté leur octroyer à cet effet ses Lettres Patentes du mois de juin 1702. (tom. 1, p. 306.)

Nous avons fait voir que la dime avait été fixée à la *treizième* portion par l'arrêt de 1663 qui en formait un fonds commun. L'Edit de 1679 en transféra la propriété exclusive à chaque Curé. Le 3ème article de cet Edit lui donne le droit de les lever lui-même, ou "d'en faire bail à quelques particuliers habitans de la paroisse ;" (tom, 1, p. 244,) et l'article 4 porte que dans le cas d'insuffisance du prix du bail pour l'entretien du Curé, "le supplément nécessaire serait règlé par le Conseil Supérieur de Québec, et serait " fourni par le Seigneur du fief et ses habitans." On a vu aussi que l'article 2 ordonnait que "les dimes seraient levées suivant le " réglement du 4 septembre 1667."

Il parait en effet que ce réglement avait opéré un changement bien important dans ce système de dimes. Il fut fait par Messrs. de Tracy, Courcelles et Talon, conjointement avec M. de Laval, premier Evêque de Québec, après avoir entendu "les plus notables habitans." Sa date n'est postérieure à l'arrêt de 1663 que de quatre ans et quelques mois. Ce Réglement arrêtait que "les dimes ne " se paieraient à l'avenir que des grains seulement, à raison du " *vingt-sixième minot*, en considération de ce que les habitans se- " raient tenus de l'engranger, battre, vanner et porter au presby- " tère." (tom. 2, p. 164 et suivantes.)

Les Curés mécontents de cette réduction tant dans la quotité que dans la nature des choses sujettes à la dime, voulaient se la faire payer conformément à l'arrêt de 1663. Ce n'est pas qu'ils eussent le dé-

sir de perpétuer le fonds commun, et de se contenter chacun d'une simple portion congrue ; loin de là, ils trouvaient excellente la loi qui leur donnait la propriété exclusive de la dîme. Mais la 13ème portion, au lieu de la 26ème leur paraissait un objet digne d'envie ; et comme suivant eux, "cette affaire intéressait toute l'Eglise de ce " pays, puisqu'il s'agissait de la perception des dîmes," ils semblaient être persuadés que cet intérêt serait mieux consulté, s'ils avaient la dîme de *treize portions une*, non seulement "de toutes sortes de grains," mais encore "du lin, chanvre, tabac, citrouilles, " fruits qui naissent sur les arbres, jardinages, foins et généralement " tout ce que la terre produit d'elle-même, et le tout sur le même " pied." (tom. 1, p. 316.) Telles étaient les demandes qu'ils soumirent au Roi à l'occasion d'un arrêt du Conseil Supérieur, du 18 novembre 1705, rendu sur une représentation du Procureur-Général contre les Curés de Beauport et de l'Ange-Gardien, qui avaient réclamé la dîme sur le pied lucratif dont nous venons de parler.— Cet arrêt était prohibitif de leurs prétentions. Aussi les Curés en portèrent-ils plainte au Roi par une requête qui fut prise en considération dans le Conseil d'Etat. Mais un arrêt de ce Conseil, du 12 juillet 1707, rejeta leurs demandes et ordonna d'insister sur l'exécution de l'arrêt du Conseil de Québec, ou pour mieux dire dans le fait, du dit Réglement du 4 septembre 1667, promulgué par l'Edit de mai 1679, sauf aux Curés à se pourvoir, pour le supplément nécessaire, suivant le quatrième article du dit Edit. (tom. 1, p. 314 à 320, et tom. 2, p. 164 et suivantes.)

Dans cette requête les Prêtres du Canada se recriaient hautement contre la suspension de l'arrêt de 1663 et de l'Edit de 1679, produite, disaient-ils, par cet arrêt du Conseil Supérieur de Québec, du 18 novembre 1705. On est frappé de la conviction que ces Messieurs exprimaient "que le Conseil Supérieur n'était pas en " droit de donner atteinte aux Edits de Sa Majesté, n'y ayant qu'elle " seule qui pût le faire de son autorité privée." Comment aujourd'hui pourraient-ils prétendre que l'Evêque qui ne possède aucun pouvoir législatif pourrait lui seul, de sa propre volonté, donner atteinte à l'Edit de 1679 ?

Il n'est pas hors de propos d'observer que les Curés inculpés par le Procureur-Général, articulaient, comme un de leurs principaux moyens de défense, "que les arrêts de la France avaient jugé que la " terre labourable étant couverte en vignes, oignons et raves, les di- " mes devraient s'y percevoir." (tom. 1, p. 319.) Cet extrait fait voir que quand il était question de son intérêt, le Clergé savait fort bien invoquer les lois ecclésiastiques et la jurisprudence de la France pour appuyer ses prétentions. Il admettait donc qu'elles formaient partie de la loi du pays.

Il est clair que c'est en vertu de l'Edit de mai 1679 que la dime se perçoit en Canada. Par leur requête au Roi, les Curés mécontents de son Procureur-Général, demandaient même l'exécution de cet Edit en autant qu'il leur en donnait la propriété exclusive. Car la portion congrue ne semblait plus être du goût du Clergé. Aussi ne demandait-il pas le rétablissement de cette partie de l'arrêt de 1663 qui avait donné lieu à son existence. On serait même porté à croire que la proposition qui lui serait faite de revenir à cette portion congrue, ne serait pas trop bien accueillie de sa part. Cependant plus de quarante ans après l'arrêt de 1663, *et quoiqu'il eût été révoqué expressément*, on voit ces Ecclésiastiques prétendre qu'il est encore en force et en demander l'exécution, non pas en entier, mais seulement pour la partie qui favorise exclusivement leurs intérêts.

Les autorités citées démontrent que le droit de dime n'est pas inhérent à l'individu, mais bien seulement à la qualité de Curé, ou plutôt à la possession du bénéfice, de même que le droit d'inamovibilité, et comme le serait également celui du Seigneur fondateur.— Le raisonnement que nous avons fait pour ce dernier peut avec la même force se reproduire ici. Supposons que la cure de Belœil eût été desservie depuis cinquante ans par le même Curé ; que ce dernier, durant toute cette période, n'en eût jamais exigé la dime, et eût pour ainsi dire de fait affranchi ses paroissiens de cette obligation, s'ensuivrait-il que son successeur à cette cure serait responsable de ses faits, quoiqu'il n'eût jamais eu et n'eût jamais pu avoir aucun contrôle sur sa conduite, et que les paroissiens seraient par cela même libérés à son égard de la prestation de ce devoir ? As-

surément si cette doctrine devait recevoir son application, il y aurait de quoi étonner, et le nouveau Curé de Belœil n'y serait peut-être pas le seul perdant. Quoiqu'il en soit, je ne pense pas que ce serait s'exposer au ridicule que d'affirmer que cette doctrine compterait peu de partisans parmi les membres du Clergé.

Le droit d'inamovibilité de même que celui de la dime reposent entièrement sur les mêmes principes établis par le droit commun, et particulièrement quant à ce pays par l'Edit de 1679. Le droit d'inamovibilité est même plus favorable, étant établi en faveur des habitans plutot que du bénéficier. Comment les Curés pourraient-ils en être privés par le fait seul de leurs prédécesseurs dont ils n'avaient aucun moyen de maitriser soit les actes, soit la volonté ?— Comment les paroissiens eux-mêmes pourraient-ils être privés des avantages résultant d'une loi créée en leur faveur, et ce par la volonté seule d'un supérieur ecclésiastique sur lequel ils ne peuvent exercer aucun contrôle ? La même raison de décider se rencontre dans les deux cas précités ; et si dans l'un le Curé peut invoquer la loi, pourquoi son confrère ne pourrait-il pas l'invoquer également dans l'autre, lorsque cette loi est la même, et qu'elle a été faite pour l'avantage de l'un comme pour l'avantage de l'autre ? *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.*

Les autorités suivantes viennent à l'appui de la double proposition, et du droit de la puissance civile de législater en matière ecclésiastique, et de l'existence du droit d'inamovibilité.

La première est fondée sur un Réglement du 27 avril 1716, fait par le Roi au sujet des honneurs dans les Eglises du Canada. Ces honneurs comprennent prie-dieu, banc, siège, carreaux, encens, ordre et préséance dans les cérémonies publiques, et enfin le pain-béni. (tom. 1, p. 334 à 336,

Suivant l'article 11, le pain-béni doit être d'abord présenté "au Gouverneur," puis aux marguilliers en charge, et ensuite indifféremment à tous ceux qui se trouvent dans l'Eglise Cathédrale de Québec. Quant aux autres Eglises paroissiales de la Nouvelle-France, le Réglement porte "qu'il sera d'abord présenté au Seigneur, ensuite au Capitaine de la côte, etc."

A l'occasion de cette loi on peut observer, sans crainte d'être contredit, que depuis plus de soixante ans, le pain-béni n'a pas été présenté à nos Gouverneurs, sans doute, dira-t-on, parce qu'étant protestants, ils ne vont pas à nos Eglises. Je vous l'accorde volontiers ; mais le fait n'en est pas moins vrai, ainsi que le laps de tems suffisant pour faire acquérir la prescription, si elle était possible en cette matière. Serait-ce une calomnie que de prétendre que si le Gouverneur se rendait aujourd'hui à l'Eglise, et y reclamait cet honneur, nos Evêques et nos Prêtres n'oseraient pas invoquer la prescription ?

Il en est de même de l'inamovibilité des Curés. C'est un droit facultatif, qui, comme les autres droits de cette nature, ne peuvent pas se prescrire. L'Edit de 1679 ne bornait pas ce droit aux seuls Curés existant alors, mais il le donnait à tous ceux qui viendraient par la suite. En supposant qu'avant la nomination de M. Manseau à la cure de Longueil, tous les Curés de cette paroisse eûssent consenti *librement* à l'abandon de cette cure, il ne s'ensuivrait pas que ce consentement auquel il n'aurait eu aucune part, non plus que ses paroissiens, dût leur être préjudiciable, et que M. Manseau pour qui l'Edit a été fait aussi bien que pour le Curé de cette paroisse à l'époque de 1679, si toutefois elle existait alors, dût être privé de l'exercice de ce droit par le seul fait de personnes sur lesquelles il ne pouvait avoir aucun contrôle.

La seconde autorité est tirée d'un arrêt du 9 mars 1717, rendu au sujet des Prêtres du Canada, qui n'étaient plus en état de servir. (tom. 1, p. 352 et suivantes.) Par cet arrêt le Roi accorda à l'Evêque la distribution de deux mille francs par lui payés chaque année pour l'entretien de ces Ecclésiastiques. Dans cet arrêt, (p. 353,) ils sont appelés "Prêtres ou Missionnaires des Cures de " la Colonie du Canada." Il parait que cet arrêt fut rendu en conséquence de contestations élevées entre l'Evêque et le Supérieur du Séminaire de Québec, qui tous deux soumirent au Roi des mémoires à ce sujet, ainsi que les Prêtres hors d'état de servir. Cet arrêt démontre que sous quelque titre que ce fût que les Prêtres desservissent les paroisses ou les autres lieux où ils étaient envoyés, que ce fût comme Missionnaires ou autrement, ils n'en étaient pas

moins aux yeux de la loi et de l'autorité civile "Curés" de ces mêmes paroisses et autres lieux. C'est à ce titre que la loi leur donnait la propriété des dimes et les rendait inamovibles et perpétuels. La loi seule était leur titre à ces droits, du moment qu'ils étaient nommés aux Cures. Il n'est pas requis qu'un territoire attribué à une Eglise soit érigé en paroisse quant à tous les effets civils, pour que la desserte en soit un bénéfice-cure, donnant au titulaire l'état et les droits attachés au titre de Curé. (Code des Curés, vol. 4, p. 456, Nos. 92, 93,)

Une autre preuve du pouvoir de l'autorité civile d'intervenir dans les affaires ecclésiastiques, est appuyée sur des Lettres Patentes du mois d'août 1717, établissant une Compagnie de Commerce sous le nom de Compagnie d'Occident. Le Roi lui accorda, pour 25 ans à compter de l'enrégistrement de ces Lettres, le droit de faire seule le commerce de la Louisiane. Quant aux Cures, le Roi lui imposa pour ainsi dire les mêmes obligations, et lui donna les mêmes droits qu'à la Compagnie des Indes Occidentales. Cette Colonie faisait alors partie du Diocèse de Québec, et il était dit dans ces Lettres Patentes : "Seront les Curés et autres Ecclésias-" tiques que la dite Compagnie entretiendra *à sa nomination et pa-" tronage*. (tom. 1. p. 373.) Outre que ces Lettres Patentes constatent de la part de la puissance civile, l'exercice du droit de législater en matière ecclésiastique, elles fournissent encore une preuve de la ferme volonté du Roi, de mettre toutes les Cures du Diocèse de Québec sur un pied d'une égale indépendance, et de les soustraire à l'autorité arbitraire des Supérieurs Ecclésiastiques.

Il est essentiel de se rappeler que la première érection civile des paroisses date de 1722. Cependant il a été démontré et il le sera encore par la suite que dès avant cette époque différens territoires et des démembremens d'iceux y avaient été successivement érigés en paroisses ; que ces paroisses avaient été reconnues comme telles par les autorités tant civiles qu'ecclésiastiques, et que les Prêtres qui les desservaient, en l'absence néanmoins de cette érection civile, n'en étaient pas moins regardés comme "Curés" de ces paroisses, conformément au droit commun ecclésiastique, et que

c'était à ce titre que divers droits leurs furent octroyés, et notamment ceux de la dime et de l'inamovibilité.

Des considérations indépendantes il est vrai de l'existence de ces deux droits, mais non moins importantes, faisaient sentir la nécessité de procéder à cette érection civile. Aussi voit-on que le 20 septembre 1721 un Réglement fut fait d'après les ordres du Roi, par M. de Vaudreuil, Gouverneur, M. Begon, Intendant, et l'Evêque de Québec, pour établir "le district et l'étendue des paroisses " du pays." (tom. 1, p. 403.) A la fin de ce Réglement, (p. 429.) se lit le passage suivant :—

"Ce Réglement pour le tems prescrit, et en attendant que cette " Colonie soit assez établie pour y ériger de nouvelles paroisses, ce " qui pourra se faire sans que les Curés puissent prétendre de dé- " dommagement, ni reconnaissance, sous aucun prétexte, pour le " territoire, et les habitans qui seront distraits de leurs paroisses pour " en former de nouvelles, suivant et conformément à l'Edit du mois " de mai 1679."

Voilà donc encore une nouvelle preuve de la reconnaissance de cet Edit par l'Evêque de Québec. Il en prescrit lui-même l'exécution par ce Réglement auquel il a pris part, et cela plus de quarante ans après que cette loi a été décrètée. Pourquoi donc ses successeurs seraient-ils plus que lui exempts d'obéir à cette loi, tant qu'elle sera celle du pays, et qu'elle ne sera point révoquée par l'autorité qui l'a établie ?

Le Réglement dont nous venons de parler fut confirmé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 mars 1722. (tom. 1, p. 403.) C'est là la première érection régulière de nos paroisses. Celles qui furent comprises dans ce Réglement n'en étaient pas moins sujettes à être subdivisées comme en effet elles l'ont été considérablement depuis en vertu de l'Edit du mois de mai 1679. Ces subdivisions n'en étaient pas moins de nouvelles "paroisses," et ceux qui les ont desservies n'en étaient pas moins les " Curés " comme l'étaient ceux des anciennes.

L'arrêt du 9 juin 1723, au sujet de la concession des bancs dans les Eglises, (tom. 1, p. 434,) et celui du 23 janvier 1727, relatif à la

division des paroisses de Beauport, Charlesbourg et autres, (tom. 1, p. 461) nous donnent encore une nouvelle preuve du droit de l'autorité civile d'intervenir en cette matière. Ce dernier arrêt fut rendu sur une Requête présentée au Roi par plusieurs Curés.— C'était pour mettre fin à des oppositions formées au Réglement du 20 septembre 1721, approuvé par l'arrêt du 3 mars 1722. Ce nouvel arrêt ordonnait l'exécution de ce Réglement en ce qu'il n'y dérogeait pas spécialement.

Quand le Roi, par ses Lettres Patentes du 19 avril 1741, (tom. 1. p. 517,) mit l'Evêque de Pontbriand, qui le 17 du même mois lui avait prêté serment de fidélité, en possession de l'Evêché de Québec, il eut bien soin de déclarer que dans ses bulles il n'avait trouvé aucune chose "contraire ni dérogeante à ses droits, indult, conces-" sion, et concordat d'entre le Saint-Siège et son royaume, ni aux " priviléges, franchises et libertés de l'Eglise gallicane."

Cette déclaration du Roi prouve bien qu'il était loin de vouloir que le Saint-Siége ou l'Evêque pussent empiéter sur les libertés de cette Eglise. Ce serment de fidélité prêté par Mr. de Pontbriand l'obligeait pour le moins d'obéir aux lois de l'Etat, et de respecter les droits acquis des sujets de Sa Majesté. L'Edit du mois de mai 1679, quant au Canada, faisait partie de ces lois, et l'inamovibilité des Curés étaient au nombre de ces droits acquis. L'Evêque pouvait-il les enfreindre sans violer son serment ? Et comme nous avons raison de croire que jusqu'à ce jour ses successeurs ont toujours prêté le même serment, leur serait-il permis à eux de le violer impunément, et sans que ceux que cette violation blesserait dans ce qu'il y a de plus cher à un citoyen, puissent exercer aucun recours pour en obtenir justice ? Non, il ne peut en être ainsi. Dans notre Gouvernement, tout abus de pouvoir, quelque haut placé que soit le coupable, donne lieu à une reclamation. Ce principe fondé sur la justice naturelle, quoique méconnu très souvent, il faut l'avouer, dans la pratique, n'en fait pas moins partie de nos droits et de nos libertés publiques. Le citoyen opprimé peut donc nourrir l'espoir que dans un meilleur avenir il pourra se reposer sur ce principe comme sur une ancre de salut.

Pour en finir avec les autorités que fournit le premier tome des "Edits et Ordonnances" à l'appui de cette question, on pourrait encore citer la Déclaration du Roi, du 25 novembre 1743, concernant les Religieux et gens de main-morte établis aux colonies françaises. (tom. 1, p. 537.) Cette Déclaration ne frappe-t-elle pas l'autorité ecclésiastique sur plusieurs points importants ? Le Clergé aurait-il pu et pourrait-il encore l'enfreindre impunément ? S'il est obligé de la respecter comme étant la loi du pays, pourquoi ne serait-il pas tenu de respecter également l'Edit du mois de mai 1679.

Nous pourrions borner ici nos recherches sur le droit particulier du pays, relatif à la question qui se présente. Puisque nous avons cité les lois du Législateur, il ne sera peut-être pas hors d'œuvre de faire voir que ces mêmes lois ont été interprétées par les autorités judiciaires dans le sens que nous avons essayé de les expliquer.— Nous pouvons en effet appuyer notre proposition sur des arrêts du Conseil Supérieur et des ordonnances de nos Intendants, dont plusieurs sollicités par le Clergé lui-même. La première loi enrégistrée en Canada, au sujet des honneurs dans les Eglises, est le Réglement du 27 avril 1716 déjà cité. (tom. 1 p. 334.) Cependant à diverses époques antérieures, nous voyons des Ordonnances des Intendants accorder ces honneurs à différentes personnes :

1o.—Celle du 13 Janvier 1670, au sujet du pain béni. (tom. 2, p. 137.)

2o.—Celle du 12 février 1675, concernant les honneurs à rendre au Conseil et autres Officiers dans les Eglises. (tom. 2, p. 139.)

3o.—L'Arrêt du Conseil Supérieur du 26 mars 1675 qui donne une place d'honneur à certains officiers de justice. (tom. 2, p. 143.)

4o.—Le Réglement du 8 juillet 1709, relatif aux honneurs à rendre aux Seigneurs dans les Eglises. (tom. 2, p. 182.)

5o.—L'Arrêt du 5 août 1709, expliquant le sixième article du Réglement précédent. (tom. 2, p. 186.)

N. B.—Cet Arrêt fut rendu sur requête des Vicaires-Généraux qui par là reconnaissaient le droit du Conseil Supérieur de s'occuper de cette affaire.

6o.—L'ordonnance du 25 juin 1710, entre les Marguillers de Montréal et les Officiers de justice, relativement à un prie-dieu.—(tom. 2, p. 254.)

7o.—Enfin quatre autres ordonnances des 9 septembre 1713, 14 mai 1714, 30 septembre 1715, et 25 janvier 1716 concernant la bâtisse d'Eglises et de presbytères dans certaines paroisses. (tom. 2, p. 257, 259. 264 et 265.)

Toutes ces ordonnances étaient antérieures au Réglement du 27 avril 1716. Sur quelles lois pouvaient-elles donc être fondées si ce n'est sur le droit commun de la France qui était considéré comme étant celui du Canada ? C'est certainement là une preuve irrésistible de la force de ce droit commun en cette Province.

Les quatre dernières ordonnances ont aussi précédé l'arrêt du 3 mars 1722 qui concerne l'érection civile des paroisses. Cependant les lieux qu'elles mentionnent y sont reconnus comme "paroisses," de même que les Prêtres qui les desservaient y sont désignés comme "Curés."

C'est en vertu de l'arrêt de 1699 que la collation des Cures en cette Province appartient à l'Evêque Diocésain, à l'exclusion de tout autre. Ce patronage exclusif lui est accordé par *l'autorité civile*. Cette circonstance acquiert une nouvelle importance, et offre une réfutation victorieuse à l'assertion qui serait faite comme principe que l'autorité ecclésiastique est indépendante du pouvoir civil quant au temporel. Dans cette dernière hypothèse le rang du dignitaire, dans la hiérarchie épiscopale, suffirait pour donner à sa volonté une efficacité pleine et entière aux yeux de ses inférieurs. Pour eux sa volonté seule devrait faire loi, indépendamment des décrèts de la puissance civile. Comme de raison, l'Evêque devrait une obéissance passive à la volonté de l'Archevêque, et encore plus à celle du Chef suprême de l'Eglise. Quand on invoque un principe, il faut se soumettre à ses conséquences. Voyons maintenant si l'Evêque a reconnu, ou plutôt s'il n'a pas méconnu cette doctrine ultramontaine dans le cas de M. Récher. On peut lire les détails de cette affaire dans le second volume des Edits et Ordonnances.—(p. 232 à 236.) Il parait que le 3 novembre 1749, M. de Pont-

briand Evêque de Québec, avait pourvu le Sr. Récher à la Cure de notre ville capitale, et que le Chapitre prétendait que c'était "à l'en- " contre des Bulles du Pape Clément X, de l'an 1674." Aussi adopta-t-il des procédés pour exproprier le nouveau Curé et en appela comme d'abus. M. Récher qui n'était en possession de cette Cure que depuis environ six mois, crut de son devoir de résister à cette prétention. (a.) Il invoqua, pour se maintenir dans la possession de son bénéfice, *sa nomination par l'Evêque.* Cette nomination reposait sur le droit de collation conféré exclusivement à l'Evêque par l'arrêt de 1699. Eh ! bien, quelle fut la décision du Conseil sur cette contestation ? M. Récher fut maintenu "en " pleine possession et jouissance de la dite Cure," le 16 octobre 1750. (tom. 2, p. 536.) Que ceux qui y sont intéressés veuillent bien remarquer que cette décision fondée sur l'arrêt de 1699, n'eut lieu que cinquante ans après sa promulgation. Et c'était la première fois que nos tribunaux judiciaires étaient appelés à juger sur les droits consacrés par cet arrêt. Existaient-ils encore, ou étaient-ils périmés après ce laps de tems par le *non-usage* ? Le cas cité répond avec succès à cette question, faite naturellement tous les jours par les personnes qui, n'adorant que leur autorité, veulent que leur volonté domine la loi.

Les personnes qui sont amies des lois, et non du pouvoir arbitraire, verront, je pense, dans ce recueil de notes, la preuve évidente du droit d'inamovibilité, non seulement en vertu du droit commun, mais encore en vertu de l'Edit du mois de mai 1679, et de plusieurs autres lois explicatives.

Je pourrais ici abandonner cette discussion, si je ne savais que dans quelque quartier on a essayé de parler du *non-usage.* J'avoue que mon esprit se refuse à comprendre quel *usage* on peut faire de ce *non-usage* dans cette question. Tout ouvert que je sois à la conviction, je me rappelle toujours cet axiome de droit, basé sur la mo-

---

(a.) M. Récher a-t-il été interdit ? quoique ce fût, "à l'encontre des Bulles du Pape", et que sa nomination ne pût être valide qu'en autant que l'arrêt de 1699, *émané de l'autorité civile,* donnait à l'Evêque un pouvoir *légal,* exclusif et indépendant du chef de l'Eglise ?

rale publique comme sur la justice naturelle : *Usus contra legem non est usus, sed abusus.*

Avant d'en venir à la réfutation de cette objection toute spécieuse, il faut observer que les lois dont il s'agit se rapportent à *l'ordre public.*

Domat, dans son traité du droit public, titre 19, p. 137, dit que "les Empereurs chrétiens et nos Rois ont fait une infinité de lois " qui regardent la police ecclésiastique pour la maintenir," et que "ces lois des Princes font une partie du droit public."

A la page 138, il ajoute :—

"Ce même devoir et pouvoir des Princes de faire observer les lois " de l'Eglise, les oblige aussi à ne pas souffrir qu'il soit contrevenu à " ces lois par les Ministres mêmes de l'Eglise, et par les Juges Ec- " clésiastiques."

A la page 138, il continue :—

"Bien loin qu'en se rendant à eux-mêmes cette justice, ils blessent " les lois de l'Eglise, ils en observent au contraire une des premières " et des plus capitales, et qui n'est pas seulement une loi de l'Eglise, " mais de droit divin qui a ordonné aux Ministres même de l'Eglise " l'obéissance aux Princes temporels en ce qui est de leurs fonc- " tions."

A la page 141, Sommaire 7 :—

"C'est par ce droit que nos Rois ont fait plusieurs Ordonnances sur " ce qui regarde les *collations des bénéfices*, les élections à l'égard de " ceux qui sont électifs, l'affectation des bénéfices aux graduées, etc., " etc., etc."

Nouveau Denisart, au mot Droit, p. 249, Sommaire 1 :—

"Tout dans cette matière, (le droit ecclésiastique) intéresse *l'ordre " public*, parceque toutes les lois de l'Eglise ont pour objet ou la reli- " gion ou ses ministres : ceux-ci, soit directement en réglant leur état, " soit indirectement en statuant sur les biens qui leur sont destinés."

Répertoire de Jurisprudence, tome 6, au mot Droit, p. 399 :—

" .....Tout ce qui a rapport au *Gouvernement Ecclésiastique*, " civil, de justice, militaire, ou de finances, est du ressort du droit " public."

Passant pour le moment sous silence cet autre axiome de droit, *Juri publico privatis pactis non derogatur* ; je demanderai donc qu'est-ce qu'on entend par le *non-usage*. Veut-on dire que les Curés n'ont pas exercé le droit d'inamovibilité, lorsqu'ils étaient échangés, et que par là ils sont censés avoir consenti à l'abandon de ce droit pour toujours, tant pour eux que pour leurs successeurs ? Comment le prouvera-t-on ? C'est une négative. Dût-on en faire la preuve, qu'en résultera-t-il ? Est-ce qu'il ne sera plus permis à un individu, quand la loi ne le lui défend pas, de renoncer à un droit établi en sa faveur ? Au reste depuis quand les curés sont-ils solidaires de leurs actes ? Depuis quand la volonté de l'un doit-elle enchaîner la volonté de l'autre, encore qu'ils ne se fussent jamais connus, n'eussent jamais eu aucun rapport entr'eux, et que même la mort de l'un eût précédé la naissance de l'autre, peut-être d'un demi siècle ou plus ? Il est impossible ou plutôt il serait absurde d'essayer à se rendre raison de la proposition contraire. Mais, dira-t-on, les Curés ont toujours abandonné leur bénéfice à la demande de l'Evêque ; donc ce dernier a acquis le droit de les soumettre à l'*amovibilité*. Quand même ce serait le cas, (car je n'entends pas admettre le fait d'une manière absolue, et encore moins la conséquence qu'on semble vouloir en tirer,) que devrait-on en conclure ? Rien autre chose, si ce n'est que les Prêtres trépassés, comme ceux qui existent encore, ne voyant aucune loi qui les forçât à invoquer l'inamovibilité établie en leur faveur dans l'intérêt de l'ordre public, avaient la liberté de ne pas insister sur ce droit, lorsque leur supérieur leur proposait de changer de cure ; et qu'en se rendant ainsi à sa prière ils ne faisaient et n'étaient censés faire qu'un acte libre et volontaire de résignation ou de démission. Cet acquiescement même de leur part, en l'absence de toute contrainte prononcée contre eux par les tribunaux compétens, pour les forcer à renoncer à l'exercice de ce droit, ou à quitter leurs cures à la volonté seule de l'Evêque, comporte en lui-même une reconnaissance de ce droit. Cela est si vrai que je tiens de source respectable que l'Evêque Plessis, convaincu sans doute de l'inamovibilité des

Cures, avait toujours soin, lorsqu'il proposait à un Prêtre de le transférer ailleurs, d'obtenir de lui une démission préalable du bénéfice dont il était en possession. J'ai pour garant de cette assertion, la parole de Prêtres anciens et marquants du Clergé Canadien.

Au reste je ne sache pas que depuis 1679, aucun Ecclésiastique ait consenti à abandonner sa cure sans recevoir un équivalent. Sa translation à une autre paroisse en était presque toujours la condition, et le plus souvent il y trouvait un ample dédommagement. Il y avait certainement là un motif plus que suffisant pour l'engager à consentir de bon gré à son déplacement.

Ces raisons prouvent à l'évidence le non sens de cette exception spécieuse, le *non usage*. On sera donc forcé d'y renoncer. D'un autre côté on tentera peut-être de la formuler autrement ; on dira : "l'usage a été contraire à la loi de 1679, donc elle est abrogée." En si beau chemin il ne faut pas s'arrêter.— Force est donc d'argumenter pour réfuter même de mauvaises raisons. Alléguer un *usage contraire*, c'est affirmer un fait. Le moins qu'on puisse exiger, c'est qu'on le prouve. Mais le moyen d'y parvenir ! Veuillez me l'indiquer. Je me sens incapable seul de réussir. Pour sortir de cet embaras, quelque zélé défenseur de l'autorité arbitraire, répondra peut-être : "Les Curés n'ont pas insisté sur ce droit d'inamovibilité ; Donc, etc., etc."

Nonobstant un exemple qui ne date que de quelques années, et dont nous avons déjà parlé, admettons néanmoins que cette assertion soit vraie. Quelle conséquence en déduirez-vous ? Ce ne sera pas certainement la preuve d'un *usage contraire ;* ce sera encore tout au plus le lieu commun du *non-usage*, ce *non sens* que nous avons déjà exposé.

Cependant un *usage contraire* est quelque chose de bien connu dans notre jurisprudence. Elle le définit et prescrit la manière d'en faire la preuve. Je conçois que lors qu'une loi écrite est muette sur quelque point, ou qu'elle est susceptible de doute, on

peut recourir à l'usage pour l'interprèter, cet usage que TOULLIER, dans son traité des lois, tome 1, p. 126, définit :—

"La manière habituelle d'agir dans les affaires ET DE LES " JUGER, *quod in regione frequentatur* : tout ce qui se pratique " d'ordinaire dans un pays par rapport aux différentes affaires " qui se traitent parmi les hommes."

Il ajoute, Sommaire 159 :—

"On le prouve (l'usage) ordinairement par l'autorité des " choses jugées, *rerum perpetuò similiter judicatorum*, L. 38 §. " *de Leg.* ; par le témoignage des Magistrats, des Jurisconsul- " tes, des Avocats, et des praticiens."

Dict. de Droit, Ferrière, tome 2, au mot usage, p. 759 :—

".....L'usage n'obtient force de loi qu'après le choc de con- " tradiction, pour ainsi dire, car il faut que, *judicio contradictorio* " *confirmata sit tritura fori*."

"Aussi rien ne donne mieux le dernier sceau à l'usage que de " prouver qu'il est autorisé par une suite d'arrêts qui y sont en- " tièrement conformes, ou qu'il est si ancien qu'on n'en peut " pas marquer l'origine."

Ces autorités suffisent pour faire voir ce que c'est qu'un *usage contraire*. Encore ne doit-il avoir force de loi que pour ce qui est du ressort du *droit privé*. Quand un usage blesse *l'ordre public*, il ne peut jamais l'emporter sur la loi. Mais dans l'espèce qui se présente, comment sera-t-il au pouvoir de l'Evêque de prouver un *usage contraire*, sanctionné par les tribunaux, sur reclamation de la part des Curés, et appuyé sur *une suite d'arrêts conformes*. Un seul jugement de cette nature ne suffirait pas pour établir un *usage contraire* Et cependant où le trouver ?

J'ai affirmé que *l'usage*, quoique pouvant avoir force de loi dans certains cas, ne pouvait cependant l'emporter sur la loi quand il blessait *l'ordre public*. Je le prouve par l'autorité de M. Toullier qui, après avoir admis que l'usage peut abroger la loi, observe néanmoins à la page 130 du tome déjà cité :—

"Il faut encore remarquer que les usages abusifs qui blessent " les mœurs, la décence, la sûreté publique ou *l'ordre public*, " qui *préjudicient de quelque manière que ce soit à la société*, ou

" qui, sans être nuisibles, sont déraisonnables ou absurdes, *ne* " *peuvent en aucun tems l'emporter sur la loi.* Le pouvoir de " l'usage ne s'étend qu'*aux choses indifférentes à l'ordre public,* " et contre lesquelles la raison ne reclame pas."

Plus haut, nous avons démontré que les lois ecclésiastiques appartiennent à l'ordre public. Tel est l'Edit du mois de mai 1679. Or l'usage ne peut prévaloir *en aucun tems* contre ces lois. Comment pourra-t-on donc prétendre que cet Edit qui fixe l'ordre public quant à la possession des bénéfices, se trouve abrogé par l'usage, en supposant, bien entendu, que cet usage ait existé. En outre rappelons-nous la maxime : *Privatis pactis juri publico non derogatur.* Dans le cas actuel, *l'usage contraire* est invoqué pour appuyer une espèce de prescription du droit d'inamovibilité, que l'on prétend être acquise par l'Evêque. La prescription dans ce cas suppose une loi antérieure, mais opposée à cet usage. Cette loi est l'Edit de 1679, qui décrète l'inamovibilité. Cette loi appartient au droit public. On ne peut fonder cette prescription que sur un consentement ou un accord soit exprès, soit tacite de la part des membres du clergé. Cependant, tout en supposant l'existence d'un tel pacte, comment anéantir cet axiome : *Privatis pactis juri publico non derogatur.* Ce pacte en outre ne pourrait tout au plus lier que les individus qui l'auraient fait. Mais comment pourrait-il lier le public pour l'avantage duquel l'inamovibilité des Curés a été établie de même que pour ces derniers ?

C'est peut être ici le lieu de citer un arrêt rendu sur une question analogue, et rapporté dans les "Mémoires du Clergé," tome 3, p. 128 et suivantes.

Par transaction du 3 mai 1676, maitre Sallier, Vicaire de l'Eglise paroissiale du lieu d'Esparron-Pallières, s'était départi du droit qu'il avait d'exiger annuellement pour son entretien certaine somme d'argent et certaine quantité de bled et de vin, moyennant la somme de deux cent soixante livres que le chapitre de l'Eglise collégiale de St. Sauveur du lieu de Grignan, prieur-primitif de la dite Eglise d'Esparron, avait promis de lui payer annuellement, maitre Sallier demeurant chargé de l'entretien du Clerc et de la lampe, et s'étant

encore départi du droit de nommer les Prêtres de l'Eglise, et consenti que l'économe comme prieur primitif les nommât. "Par ar-
" rêt du 20 février 1679, la Cour restitua maitre Sallier contre cette
" transaction, et lui adjugea pour sa portion congrue la somme de
" trois cents livres, en fournissant par lui les frais de la lampe et du
" clerc, et le maintint au droit de nommer les Prêtres de la paroisse."

Entr'autres raisons articulées à l'appui de cet arrêt, on lit les suivantes, à la page 134 :—

"Si les conventions des particuliers sont obligatoires, et si la bonne
" foi en établit une loi inviolable à l'égard des parties contractantes
" pour l'observation de leurs traités, c'est toujours avec cette modi-
" fication et cette loi inhérente, qu'ils ne puissent faire brêche au
" droit public, auquel *privatorum pactis derogari non potest.*

"Ainsi toutes les fois qu'une personne s'oblige à plus que le droit
" commun ne permet, et qu'elle est poursuivie pour l'exécution de
" sa promesse, ce même intérêt public reclame en sa faveur et le
" libère de sa promesse, par cette raison incontestable qu'il ne se-
" rait pas juste de permettre à un particulier la disposition trop libre
" d'une chose qui regarde l'utilité du public.

"Et quand ce Vicaire s'est départi de ce droit de nomination qui
" ne le regardait pas en particulier, et qui faisait partie des droits
" attachés à son bénéfice *pour l'intéret de la paroisse*, ce même in-
" térêt le relève de ce département et rend la transaction de nul
" effet, sans qu'on puisse opposer au contraire ni possession ni pres-
" cription. *Quia contra jus publicum nulla admittitur possessio*
" *vel prescriptio*, suivant la disposition de la loi, *viam publicam*, §.
" *de via publica.*"

De plus, c'est un autre axiome, au moins de droit public, non moins exact que le premier qu'*usus contra legem non est usus, sed*
" *abusus*. L'abus du pouvoir est le plus grand fléau des sociétés. Il blesse l'équité, la justice, l'ordre établi. Il sappe les fondements de la communauté. La morale fait de l'obéissance aux lois, un des premiers devoirs de l'homme. C'est cette obéissance qui protège la société. La contravention à ces lois de l'ordre public, serait de la part de celui qui en serait coupable, une action entachée d'im-

moralité. L'*usage* qu'on semble vouloir invoquer serait donc immoral ! Et le moyen de faire d'une action immorale dans son principe, une action morale ?

Continuons : "l'usage, dites-vous, dans le cas présent, a abrogé la loi, c'est-à-dire, a mis au néant le premier article de l'Edit de 1679." Soit ; je vous le concède pour un instant. Mais cette loi n'était qu'une loi déclaratoire du droit commun du royaume. Ce droit commun, comme il a été prouvé, établit l'inamovibilité des Cures. Si l'Edit de 1679 n'a pas force de loi par lui-même, nous rentrons donc dans le droit commun. Et alors vous voyez l'inamovibilité se représenter d'elle même pour réfuter toutes vos objections. Qu'allez-vous faire ?

Il est donc évident que vouloir invoquer l'usage en cette matière, c'est s'exposer à marcher d'absurdités en absurdités. Si une fois on érige en principe cette proposition dont l'effet doit être nécessairement de bouleverser l'ordre public, on ne peut prévoir où s'arrêteront ceux qui sont chargés d'exécuter les lois et de les faire observer. Ce n'est pas tout d'invoquer un principe, il faut aussi en prévoir les conséquences, et bien peser leurs résultats.

Si je n'écoutais que mon "bon plaisir," il y a longtems que j'aurais terminé ces notes ; peut-être même ne les aurais-je jamais commencées. Mais forcé d'écouter le "bon plaisir" des autres, je dois encore me mettre à l'ouvrage pour réfuter, ou plutôt pour exposer l'absurdité de ce "bon plaisir" exprimé dans certains actes purement ministériels.

Que l'on remarque que c'est la loi qui a décrété l'inamovibilité des cures. C'est même une qualité essentielle à cette sorte de biens, disent les auteurs. "On peut définir l'*inamovibilité*," dit le nouveau Denisart, à ce mot, page 591, tome 1, "un caractère donné " par la loi à un office d'où il résulte que celui qui en est pourvu ne " peut pas le perdre autrement que par mort, résignation, ou for- " faiture jugée."

Et il ajoute, à la page 597 :—

"Les offices ecclésiastiques sont en général *inamovibles*. Les " Canons des anciens Conciles enjoignaient aux clercs qu'on avait

" institués dans une place, d'y demeurer toute leur vie ; et par une " conséquence réciproque, ils étaient assurés d'y demeurer tant " qu'ils s'acquitteraient de leurs devoirs."

Cet esprit de l'Eglise sur la nécessité de rendre les curés inamovibles, manifesté par les anciens Conciles, se retrouve encore dans le Concile de Trente. On voit, dans *Durand de Maillane*, au mot *paroisse*, tome 5, page 196, que ce Concile a fait à ce sujet le Réglement suivant :—

"A l'égard des villes ou des lieux où les paroisses n'ont pas de " limites réglées, et où les Recteurs n'ont pas un peuple propre et " particulier qu'ils gouvernent, mais administrent les sacremens in- " différemment à ceux qui les demandent ; le Saint Concile en- " joint aux Evêques que pour la plus grande sûreté du salut des " âmes qui leur sont commises, distinguant le peuple en certaines " paroisses propres, *ils assignent à chacune son Curé particulier* ET " POUR TOUJOURS, qui puisse connaitre les paroissiens, et du " quel seul ils reçoivent licitement les sacremens, ou qu'ils apportent " remède à cet inconvénient de quelqu'autre manière plus com- " mode, selon que l'état et la disposition du lieu le requerront. Ils " auront pareillement soin que dans les villes et lieux où il n'y a " point de paroisses, il en soit fait au plutôt, nonobstant tous privi- " lèges et toutes coutumes, même de tems immémorial." Sess. 24, chap. 13. de ref.

La loi, il est vrai, donne à l'Evêque le patronage des cures, c'est-à-dire le choix et la nommination du desservant. Mais elle ne prescrit pas la forme de cette nomination, non plus que les mots ou les termes dans lesquels elle doit être rédigée par écrit. Ce n'est pour lui qu'un devoir purement ministériel. Du moment qu'il a choisi et nommé le Curé, cette nomination, n'importe dans quels termes elle est conçue, devient aussitôt, et indépendamment de la volonté de l'Evêque, revêtue du *caractère* que la loi y a attaché d'elle-même. L'une des parties *essentielles* de ce caractère est l'*inamovibilité*. Les mots "révocable à volonté, *ad nutum*, ou suivant bon plaisir," que l'Evêque prendrait sur lui d'insérer dans ses lettres de provisions ne changeraient rien à la nature de cette

collation, telle qu'établie par la loi et surtout par une loi d'ordre public. Son caractère légal reste le même. Il n'est pas au pouvoir de l'Evêque de le changer ou de l'altérer, à moins de consacrer en principe que sa seule volonté doit l'emporter sur la loi.

Une question analogue peut se présenter à notre considération. On a déjà reclamé dans ce pays contre *l'amovibilité* des Juges.— La Chambre d'Assemblée a même adopté, ces années dernières, un projet de loi à l'effet de les rendre *inamovibles*. Supposons maintenant que ce projet soit devenu loi, ou qu'il le devienne sous peu de tems, et qu'il n'y ait aucune forme prescrite pour la rédaction de leurs commissions, trouvera-t-on des personnes qui oseront prétendre que ces officiers publics ne posséderont pas le caractère que la loi leur aura accordé, et qu'ils seront *amovibles* au mépris de cette même loi, simplement parceque le Gouverneur, signant une ancienne formule, aurait ajouté : "révocable à volonté, *ad nutum Regis*, durant bon plaisir?" Il n'est pas nécessaire d'attendre la réponse à cette question pour sentir toute l'absurdité de cette proposition. Or le principe légal est le même, appliqué à la position des Juges ainsi que des Curés, quant à l'inamovibilité. Les conséquences doivent donc être les mêmes pour ceux-ci comme pour ceux-là.

Il ne me reste plus qu'à répondre à une objection dont la futilité n'empêchera peut-être pas qu'on y aie recours afin d'intéresser l'opinion publique par des raisons d'expédience. Si les Curés sont *inamovibles*, dira-t-on, une paroisse qui aura un mauvais desservant, ne pourra pas s'en défaire. C'est une erreur. Ceux qui sont disposés à soulever cette objection, doivent savoir mieux. Ils ne peuvent ignorer que les lois ont pourvu à cette difficulté. Elles ont décrèté la vacance des bénéfices pour des causes justes et raisonnables. Les Cours de justice sont revêtues du pouvoir de prononcer cette vacance, lorsqu'elle est méritée. Au reste qu'on se rappelle que *ce qui est*, est du ressort de l'avocat et du Juge, et que *ce qui devrait être*, est uniquement du ressort du Législateur.

La proposition de laisser à l'Evêque ce pouvoir arbitraire, est une question d'expédience. Ce n'est donc pas à nous à la résoudre.—

Mais qu'il nous suffise d'observer que si les cures étaient à la disposition absolue de l'Evêque, c'est-à-dire amovibles à sa volonté, il en résulterait peut-être plus d'inconvénients que dans l'état de choses contraire. L'Evêque, direz-vous, déplacera le Curé dont les paroissiens seront mécontents. C'est bien ; mais toujours faudra-t-il l'exercice de cette volonté. Et qui vous assure que cette volonté sera toujours conforme à vos désirs ? Cette même volonté arbitraire ne pourrait-elle pas vous contraindre à garder le Curé contre la conduite duquel vous auriez réclamé ? Ne pourrait-elle pas, cette même volonté sans bornes, vous priver du bon Curé que vous désireriez conserver, pour placer à la tête de votre paroisse un Prêtre que l'Evêque aurait retiré d'un autre cure pour mauvaise conduite ? Quels moyens auriez-vous alors d'obtenir justice ?— Voilà donc, entr'autres, des considérations d'une assez grande importance qu'il faudrait bien peser, avant de se déclarer en faveur de l'expédience de rendre les Cures amovibles.

Telles sont les notes que j'ai préparées sur cette question que je suis loin de vouloir envisager uniquement dans l'intérêt de mon client. Elle est d'ordre public. C'est cette raison qui m'a porté à me rendre à la demande qui m'a été faite par plusieurs membres du Clergé, de les livrer à la publicité. Mais avant de finir, je ne puis oublier que je dois quelque justice à mon client, surtout dans la position malheureuse où l'a placé l'autorité arbitraire de l'Evêque. C'est au moyen de la violence et des voies de fait qu'on a tenté de le déposséder. Je suis néanmoins prêt à absoudre M. Lafrance, autant qu'il peut l'être, dans cette affaire. Je crois qu'il n'a joué qu'un rôle passif, et qu'il n'a fait qu'obéir à des ordres supérieurs.

Je suppose donc pour un moment que le Curé Nau soit mal fondé dans ses prétentions, et que M. Lafrance ait été légalement nommé à la desserte de cette Cure. Il n'en est pas moins vrai que le premier était légalement en possession. M. Lafrance avait dans ce cas le recours en complainte. Mais pour l'exercer, n'ayant pas la possession *réelle* du bénéfice, il lui fallait faire *acte de prise de possession civile*, qui était la seule voie légale qui lui restât, au refus du

Curé Nau de se démettre du bénéfice. Comment, sans se contredire, l'Evêque, de qui M. Lafrance a sans doute reçu ses ordres, pouvait-il lui enjoindre d'adopter cette formalité essentielle, lui qui venait de sévir, avec tout le poids de son autorité, contre le Curé Nau, pour en avoir fait autant ? Il ne restait donc que les violences et les voies de fait. Aussi l'abus du pouvoir n'a point reculé devant l'emploi de ces moyens illégaux et immoraux. Et s'ils passaient inaperçus, peut-être les partisans de l'*usage* prétendraient-ils plus tard avoir acquis par cela même le droit de les employer impunément à l'avenir. Cependant il est bien naturel de se demander : qui a droit de se faire justice à soi-même, et de répudier les voies légales auxquelles seules il faut avoir recours pour obtenir justice ? Depuis quand les lois permettent-elles les violences et les voies de fait qui ne tendent qu'à bouleverser l'ordre social ? Peut-il y avoir une classe d'hommes qui soit exempte d'obéir à ces lois ?

Il est inutile d'entrer dans les détails de cette question. Ils mèneraient trop loin. Je me contenterai seulement de citer l'article 60 de l'Edit de François I, du mois d'août 1539 :

"Nous défendons à tous nos sujets prétendant droit et titre ès " bénéfices ecclésiastiques de notre royaume de ne commettre au- " cune force ni violence publique ès dits bénéfices et choses qui en " dépendent, et avons dès à présent comme pour lors, déclaré et " déclarons ceux qui commettent les dites forces et violences publi- " ques, privés du droit possessoire qu'ils pouvaient prétendre ès dits " bénéfices."

CONSULTATIONS.

Le Conseil soussigné est d'avis que les Curés des Paroisses, Dessertes et Circonscriptions réputées de fait Paroisses et établies comme telles par l'autorité ecclésiastique, avec ou sans l'intervention de l'autorité civile, sont inamovibles.

Ce principe a été établi par l'Edit du Roi de France concernant les Dîmes et Cures fixes en Canada, publié en mai 1679, et par lequel le Roi déclare que les Dîmes, outre les oblations et les droits de l'Eglise, appartiendront entièrement à chacun des Curés dans l'étendue de la Paroisse où il est, et où il sera établi perpétuel au lieu du Prêtre amovible qui la desservait auparavant.

Cet Edit n'a pas introduit un droit nouveau. Au contraire, sa disposition ci-dessus citée est conforme au droit français par lequel l'inamovibilité des Curés est établie d'une manière incontestable.

C'est en vain qu'on invoque un usage contraire à la loi.

L'inamovibilité des Curés a été établie dans l'intérêt des Paroissiens. L'exercice, de la part de l'Evêque, d'une jurisdiction volontaire sur ses inférieurs ecclésiastiques, pendant quelque tems qu'on veuille la supposer, n'a pu abroger une loi générale promulguée dans l'intérêt public.

J. DUVAL, *Avocat*,
A. N. MORIN, *Avocat*.

Délibéré à Québec,
Mars 1837.

In a case submitted to me by the Revd. Mr. Nau, *Curé* of the Parish of St. John the Baptist of Rouville, my opinion has been requested, upon two points :—1st Whether, by the Law of this Province, the *Curés*, or Rectors, of Roman Catholic Parishes be or be not removeable from their *Cures*, or Rectories, at the mere will and pleasure of the Bishop? 2dly Whether the right of a *Curé*, or Rector, to be maintained in, or recover possession of his *Cure*, or

Rectory, can be made the subject of a civil action, in His Majesty's Courts of Justice in this Province?

Upon the first point there can be neither doubt, nor difficulty; an express Law, unrepealed, and in full force, having definitively regulated this matter.—By an Edit of His Most Christian Majesty, of May 1679, enregistered in the Superior Council of Quebec, in october of the same year, it was expressly enacted, that the *Curés* of the different parishes, in Canada, should cease to be removeable, at the will and pleasure, *ad nutum*, of the Bishop, as they previously were, under the King's Letters Patent of april 1663, and thenceforward should hold their *Cures* in perpetuity, "seraient établis perpétuels." Under this Edit, which, in this particular, is in conformity with the common law of France, introduced into this Province, according to which the *Curés* in that country held an estate for life in their *Cures* or Rectories; the *Curés* of Lower-Canada, in my opinion, are not legally subject to removal, at the mere will of the Bishop, and have a right to the undisturbed possession of their *Cures*, till deprived of them in due course of law, by a sentence of deprivation, proceding from a competent, legally constituted, Tribunal.

Upon the second point, it is only necessary to observe, that the most clear and express provisions of the Law of France, as it obtains in this Province, have invested the temporal Courts of the Country, with the exclusive cognizance of questions relating to the disputed possession (le possessoire) of *Cures*, or Rectories.

J. STUART.

Quebec, 17th march 1837.

(TRADUCTION.)

Dans un cas qui m'a été soumis par le Révd. M. Nau, Curé de la Paroisse St. Jean Baptiste de Rouville, on m'a demandé mon opinion sur les deux points suivans, savoir :—1. Si par la Loi de cette Province, les Curés des Paroisses Catholiques Romaines, sont ou ne sont pas amovibles de leur Cures, à la simple volonté et au plai-

sir de l'Evêque? 2. Si le droit du Curé d'être maintenu en la possession de sa Cure ou de la recouvrer, peut être la matière d'une action civile dans les Cours de Justice de Sa Majesté en cette Province?

Sur le premier de ces points, il ne peut y avoir aucun doute ni aucune difficulté, une Loi expresse, qui n'est pas rappelée mais qui est en pleine force, ayant définitivement réglé cette matière. Par un Edit de Sa Majesté Très Chrétienne, du mois de mai 1679, enrégistré au Conseil Supérieur de Québec, dans le mois d'octobre de cette même année, il a été expressément statué que les Curés des différentes Paroisses, en Canada, devaient cesser d'être amovibles, à la volonté et au bon plaisir (*ad nutum*) de l'Evêque, comme ils l'étaient ci-devant en vertu des Lettres Patentes du Roi, du mois d'avril 1663, et qu'à l'avenir, ils tiendraient leurs Cures à perpétuité "*seraient établis perpétuels.*" En vertu de cet Edit, (qui est, sous ce rapport, conforme au droit commun de la France introduit dans cette Province, suivant lequel droit commun les Curés en France possédaient dans leurs Cures, un bénéfice à vie,) les Curés du Bas-Canada, dans mon opinion, ne sont pas légalement sujets à l'amovibilité à la simple volonté de l'Evêque, et ont droit de jouir de la possession de leurs Cures sans aucun trouble, jusqu'à cequ'ils en aient été privés suivant le cours ordinaire de la Loi, par une sentence qui les en dénantirait, procédant toutefois cette sentence d'un Tribunal compétent, légalement constitué.

Sur le second point, il est nécessaire seulement d'observer que les dispositions les plus claires et les plus expresses des lois françaises qui sont en force en cette Province, ont revêtu les Cours Temporelles du pays, du pouvoir de connaître exclusivement des questions relatives à la possession contestée (*le possessoire*) des Cures.

J. STUART.

Québec, 17 mars 1837.

nu en la
re d'une
ette Pro-

doute ni
mais qui
re. Par
679, en-
ctobre de
urés des
novibles,
mme ils
du mois
à perpé-
(qui est,
introduit
Curés en
es Curés
sujets à
de jouir
cequ'ils
par une
sentence

erver que
ois fran-
es Cours
ment des
es Cures.
.